Quatre-vingt-dixième année. — N° 172. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 24 Juillet 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décret du 23 juillet 1958 relatif à la composition du Gouvernement (p. 6878).

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant remise de débet (p. 6878).

Affaires algériennes.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire général (p. 6879).

Décret du 23 juillet 1958 portant création d'un périmètre de protection quantitative autour du puits de l'Aïn-Azel, commune d'Ampère, département de Sétif (p. 6879).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats et maintien dans la position « sous les drapeaux » (rectificatif) (p. 6879).

Arrêtés portant mutation, exclusion de fonctions, rétrogradation, révocation, acceptation de démission, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire) (p. 6879).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 1er octobre 1958) (p. 6880).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 juillet 1958 portant mise en disponibilité (administration préfectorale) (p. 6881).

MINISTERE DES ARMEES

Décret modifiant un précédent décret portant délégations de signature (p. 6881).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 6881).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air de la promotion « Caen 57 D. PMS » (rectificatif) (p. 6881).

Arrêtés et *décisions* portant promotion, nominations et rectificatif :

Administration centrale de l'air (p. 6881).

Armée de l'air (active et réserve) (p. 6882).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 6882).

Personnel féminin de l'armée de l'air (active) (p. 6882).

Régisseurs d'avances (p. 6882).

Liste des candidats admis à l'école du commissariat de l'air (p. 6883).

Liste d'admissibilité au concours à l'école de l'air en 1958 (rectificatif) (p. 6883).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 25 juin 1958 portant transfert de crédits (p. 6883).

Arrêté du 21 juillet 1958 relatif à la désignation des représentants du Gouvernement français au collège de censure de la Banque de réescompte de la Sarre (p. 6883).

Arrêté du 22 juillet 1958 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 6883).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale des finances) (p. 6883).

Arrêté portant nomination d'un administrateur du Crédit lyonnais (p. 6883).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 18 juillet 1958 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques ou départementales en Algérie (p. 6886).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-626 du 19 juillet 1958 portant déclassement de la section de ligne de surface de Saint-Etienne à Terrenoire (p. 6884).

Arrêté du 10 juillet 1958 relatif au transport par mer des marchandises dangereuses (p. 6884).

Arrêtés du 17 juillet 1958 relatifs au budget de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1957 et 1958 (p. 6886).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-627 du 19 juillet 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique (p. 6886).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6887).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-628 du 19 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux travaux dangereux pour les enfants et les femmes (p. 6887).

Décrets du 19 juillet 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste et d'une union de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 6890).

Décret du 21 juillet 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6890).

Arrêtés du 1er juillet 1958 portant extension des conventions collectives de travail des gens de maison des départements de l'Isère et du Rhône (p. 6890).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 5 juillet 1958 portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 6896).

Arrêtés du 5 juillet 1958 relatifs à des sources d'eau minérale (p. 6896).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décrets du 19 juillet 1958 portant nomination, cessation de fonctions et conférant l'honorariat (inspection générale) (p. 6896).

Arrêtés du 12 juillet 1958 portant revision de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 6897).

Arrêtés portant nomination, titularisations et acceptation de démission (administration centrale et services extérieurs) (p. 6897).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 23 juillet 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6897).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de fonctions, réintégration, mutations, détachement, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et services extérieurs) (p. 6898).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 22 juillet 1958 relatif à la parution des journaux quotidiens pendant les mois de juillet, août et septembre 1958 (p. 6899).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Réunion de commission. — Erratum (p. 6899).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Dépôt de demandes d'avis (p. 6899).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de bananes originaires et en provenance des îles Canaries (p. 6900).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 6900).

Avis de concours pour le recrutement de sous-ingénieurs mécaniciens (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 6900).

Résultats du tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 6901).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à la convention collective des exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude (p. 6900).

Avis relatif à l'extension de la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières d'Indre-et-Loire (p. 6900).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (26e semaine de 1958) (p. 6902).

Annonces (p. 6903).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Décret du 23 juillet 1958 relatif à la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Antoine Pinay, ministre des finances, prend le titre de ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 10 juillet 1958, sous réserve du versement d'une somme de 392.957 F non productive d'intérêts, il est fait remise gracieuse à M. Boie (Christian), ancien inspecteur des domaines à Bougie, du reliquat en capital et intérêts restant dû à la date du 14 décembre 1956 sur le débet de 2.637.877 F constaté à sa charge par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 19 juin 1952.

AFFAIRES ALGERIENNES

Cabinet du secrétaire général.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 9 juin 1958 portant nomination du secrétaire général pour les affaires algériennes;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1958 du président du conseil portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1958 portant nomination au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes:

Conseiller technique.

M. Guy Dorget, conseiller des affaires étrangères de 1re classe.

Chef de cabinet.

M. Luc Roissonnis, administrateur de classe exceptionnelle au ministère des finances.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Pegand, chancelier des affaires étrangères.

Art. 2 — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1958, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
RENÉ BROUILLET.

Décret du 23 juillet 1958 portant création d'un périmètre de protection quantitative autour du puits de l'Ain Azel, commune d'Ampère, département de Sétif.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes et du délégué général du Gouvernement et commandant en chef des forces en Algérie;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au régime des eaux souterraines en Algérie, et notamment son article 2;

Vu le règlement d'administration publique du 21 avril 1938 pris en application du décret-loi susvisé;

Vu les lois du 16 juin 1851 et du 19 août 1933 dans celles de leurs dispositions qui n'ont pas été abrogées par l'article 4 du décret précité;

Vu le dossier de l'enquête publique réglementaire à laquelle il a été procédé en conformité de l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, sur le territoire de la commune d'Ampère (département de Sétif), autour du puits de l'Ain Azel servant à l'alimentation en eau potable de la commune d'Ampère et pour les besoins du syndicat d'irrigation local (syndicat autorisé) un périmètre de protection quantitative dont les limites sont déterminées sur le plan au 1/10.000 annexé au présent décret.

Ces limites, matérialisées sur le terrain par des bornes, sont les suivantes:

Au Nord: bornes IV et VII: ligne brisée suivant la limite Sud du village d'Ampère et son prolongement jusqu'au chemin de la mechta des Ouled Ali.

Au Nord-Est: bornes VII et VIII: limite sur une longueur de 1.000 mètres, avec le chemin de la mechta des Ouled Ali.

Au Sud-Est: bornes VIII et IX: limite, sur une longueur de 670 mètres, avec la rive droite de l'oued Semmar.

Au Sud: bornes IX et XI: lignes brisées (9-10 = 330 mètres; 10-11 = 710 mètres), aboutissant au chemin départemental n° 35.

Bornes XI et XII: ligne coïncidant sur 630 mètres avec le chemin départemental n° 35.

Bornes XII et XIII: ligne aboutissant à l'oued Bou Ladjem et d'une longueur de 215 mètres.

A l'Ouest: bornes XIII et XIV: l'oued Bou Ladjen sur une longueur de 520 mètres.

Bornes XIV et XV: un chemin d'exploitation sur une longueur de 570 mètres.

Bornes XV et I: le chemin de Bou Manstar à N'Gaous sur une longueur de 650 mètres.

Au Nord-Ouest: bornes I et IV: limite formée par deux chemins d'exploitation bordant la propriété de M. Hamouda Noui (bornes 1-2 = 615 mètres; bornes 2-3 = 60 mètres; bornes 3-4 = 15 mètres).

Art. 2. — Tout prélèvement d'eau à l'intérieur du périmètre ci-dessus ne pourra, sous réserve des situations acquises de bonne foi, être entrepris sans une autorisation préalable, qui sera donnée dans les conditions fixées par les articles 2 à 9 du décret du 21 avril 1938.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats et maintien dans la position « sous les drapeaux ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1958: page 5951, 1re colonne, dernier paragraphe, au lieu de: « M. Bedos, nommé par le présent décret suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran... », Lire: « M. Bedos, nommé par le présent décret suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine... ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 juin 1958:

Est admise, après avis de la commission de réforme, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 15 mai 1958:

Mme Lablanche (Blandine), surveillante (5e échelon) à la maison centrale de Haguenau, en disponibilité d'office (application des dispositions de l'article 6, § 1er, du code des pensions de retraite).

Est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 6 juin 1958:

M. Poutonnier (Louis), surveillant (échelle 1-C, 10e échelon) à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er août 1958:

Mme Laurent, née Baudoin (Geneviève), surveillante (échelle 1-C, 9e échelon) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne (application des dispositions des articles L. 6, § 3, et L. 36, § 2, du code des pensions de retraite).

Est rapporté l'arrêté du 9 juin 1958 en tant qu'il mute à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône:

M. Abry (Jean), surveillant-chef de 2e classe (échelle 7-C, maintenu à l'indice afférent à l'ancienne hors-classe de son grade) à la maison d'arrêt de Toulon, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône: M. Noiray (André), surveillant chef de 2e classe (échelle 7-C, 9e échelon) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison centrale de Poissy: M. Maison (Léon), surveillant chef adjoint (échelle 6-C, 7e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison centrale de Riom:

M. Pupat (Maurice), surveillant principal (échelle 2-C, 7e échelon) à la prison Montluc, à Lyon.

M. Pichoir (André), surveillant (échelle 1-C, 9e échelon) à la prison Montluc, à Lyon.

M. Reillier (Maurice), surveillant (échelle 1-C, 8e échelon) à la prison Montluc, à Lyon.

A la maison centrale de Doullens:

Mme Jouhaud (Sébastienne), surveillante chef adjointe (échelle 6-C, 10e échelon) à la maison centrale de Haguenau.

M. Jouhaud (René), surveillant chef adjoint (échelle 6-C, 10e échelon) à la maison d'arrêt de Rennes.

Est rapporté l'arrêté du 28 mai 1958 en tant qu'il rapporte la disposition de l'arrêté du 10 avril 1958 mutant, par nécessité de service, à la maison d'arrêt du Mans:

M. Westrelin (Lucien), surveillant chef adjoint (échelle 6-C, 9e échelon), qui est, en conséquence, maintenu dans cet établissement.

Est rapporté, sur la demande de l'intéressé, l'arrêté du 28 mai 1958 mutant, par nécessité de service, à la maison centrale d'Eysses:

M. Ronzetti (Joseph), surveillant (échelle 1-C, 9e échelon) à la maison centrale de Loos, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Riom:

M. Planche (Louis), surveillant (échelle 1-C, 10e échelon) à la prison Montluc, à Lyon.

Est acceptée, à compter du 1er juillet 1958, la démission de:

M. Poupart (Gérard), surveillant (échelle 1-C, 7e échelon) à la maison centrale de Fontevrault, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 9 juillet 1957, à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté du 17 juillet 1958:

Est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de deux mois:

M. Vergier (François), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Toulon.

Fait l'objet d'un abaissement de deux échelons:

M. Maillard (Jacques), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Provins.

Est révoqué, sans suspension des droits à pension:

M. Vilaire (Michel), surveillant (3e échelon) à la maison d'arrêt de Lyon.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 1er octobre 1958).

Par arrêté du 18 juillet 1958, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 1er octobre 1958):

Chancellerie.

M. Aydalot (Jean-Claude).
Mlles Barrué (Monique).
Benichou (Eveline).
Denys (Yolande).
Mme Lhuguet, épouse Turlan (Christiane).
Mlles Lorgnié (Magdeleine).
Toulouze (Françoise).
Mmes Valade, épouse Sidorowicz (Ginette).
Virlogeux, épouse Letondot (Gilberte).

Cour d'appel d'Aix.

Mlles Albrengues (Elisabeth).
Antonini (Hélène).
MM. Carriat (Roger).
Chalvon-Demersay (Philippe).
Mmes Coilley, épouse Sevenet (Madeleine).
Cucchi, épouse Santini (Marie).
Mlles Di Marino (Ilda).
Firpo (Yolande).
Fourtouil (Huguette).
M. Girousse (Jean-Claude).
Mlle Grisolle (Berthe).
M. Jung (Jean).
Mlle Levame (Ephisie).
M. Lucas (Yan).
Mlles Mabelly (Monique).
Martin (Christiane).
Mme Mazuyer, épouse Desnuelle (Marguerite).
Mlle Michel (Annette).
Mme Navatel, épouse Albericci (Chantal).
Mlle Nippert (Henriette).
M. Renucoli (Philippe).
Mlles Sabatini (Madeleine).
Vincent (Henriette).

Cour d'appel d'Alger.

Mlle Bouchara (Violette).
Mme Chadenat, épouse Davies (Monique).
MM. Geronimi (Jean).
Lecuq (Eugène).
Petauton (Philippe).

Cour d'appel d'Angers.

Mlle Cadou (Michelle).

Cour d'appel de Bastia.

MM. Giacomoni (Jean).
Romanetti (François).
M. Schalchli (Bernard).

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Chemin (Bernard).
Mme Dutour, épouse Vaingnedroye (Claude).
M. Favard (Jean).
MM. Patureau (Yves).
Soumireu-Mourat (Pierre).
Toubi (Jean).

Cour d'appel de Bourges.

Mlle Virard (Monique)

Cour d'appel de Caen.

Mme Fatôme, épouse Leveneur (Françoise).
Mlle Lefloch (Colette).
Mlle Mahaut (Raymonde).
M. Pierre (Christian).

Cour d'appel de Colmar.

M. Loscheider (Albert).
Mlle Recht (Lucette).
M. Schaeffer (Jean-Claude).
M. Tiphine (Jean-Marie).
Mlle Ungerer (Claudine).
M. Wolff (Jean).

Cour d'appel de Dijon.

Mlle Koszul, épouse Thevenin (Jacqueline).
Mlle Perrot (Marie).
M. Rerolle (Jean).

Cour d'appel de Douai.

M. Bouchelet de Vendegies (Gérard).
Mlle Kaufmann (Ruth).
Mme Raquin, épouse Béteille (Colette).
M. Théry (Alain).

Cour d'appel de Grenoble.

Mme Biret, épouse Rechard (Yvonne).
Mlle Blanc-Quintel (Andrée).
M. Dreyfus (Marc).
M Martin (Henri).
Mlle Paris (Paule).
M. Pellegrin (André).

Cour d'appel de Limoges.

M. Durand (Jean-Pierre).
Mme Lagarde, épouse Ravaud (Simone).

Cour d'appel de Lyon.

M Chalin (Louis).
Mmes Huet, épouse Maurer (Marie).
Huguet, épouse Philipps (Yvette).
MM. Morand (Jean).
Plantard (Jean).
Sevenier (Robert).
Mlle Vercherin (Chantal).

Cour d'appel de Montpellier.

MM. Aldebert (Michel).
Apollis (Jean).
Mme Aitard, épouse Cascio (Marie).
MM. Brouilet (Jean).
Bourrelly (Jean).
Bourrinet (Jacques).
Brousse (Jean).
Mlle Bru (Josette).
Mmes Carrasco, épouse Guillaume (Geneviève).
Chastan, veuve Pallier (Marguerite).
Mlle Colomb (Evelyne).
M. Delsol (Jean).
M. Delteil (Jacques)
Mlles Delteil (Monique).
Demontes (Gisèle).
Ferrandi (Lucile).
MM. Gadel (René).
Grignard (Jacques).
Guillaume (Henri).
Mlles Imbert (Monique).
Imbert (Raymonde).
Mazet (Geneviève).
MM. Michel (Antoine).
Montalti (Jean).
Moulain (Gérard).
Mlle Rougié (Pierrette).

Cour d'appel de Nancy.

Mme Burner, épouse Millot (Hélène).
M. Lecler (Jean).

Cour d'appel de Nîmes.

MM. André (Yves).
Faure (Etienne).
Goyenèche (Jean).
Mme Marcus, épouse Decam (Eliane).

Cour d'appel de Paris.

M. Allemand (Jean).
Mme Augier, épouse Adda (Jacqueline).
Mlle Beysang (Claude).
Blum (Claude).
Mmes Boulakia-Cohen, épouse Krieff (Suzanne).
Boulbes, épouse Menard (Anne).
M. Brechignac (Pierre).
Mlle Buffin (Jehanne).
Mme Catat, épouse Bernard (Monique).
Mlles Cave (Michelle).
Coquart (Laurence).
Mme Couronne, épouse Honorat (Monique).
Mlle Deroux (Marguerite).
M. Dorly (Jean).
Mme Dubernet de Bosc, épouse Touzery (Marie).
Mlles Dupieux (Nicole).
Falque (Edith).
Fordant (Eugénie).
Gadroy (Marie-Thérèse).
MM. Gelineau-Larrivet (Gérard).
Gongé (François).
Mlles Guemann (Monique).
Guez (Micheline).
Mmes Heyler, épouse Pouletaud (Nelly).
Kaplan, épouse Julien (Colette).
Kornprobst, épouse Delphin (Sabine).
Mlles Lapaquellerie (Arlette).
Lederlin (Janine).
M. Le Foyer de Costil (Germain).
Mlle Le Gac (Marie-José).
Mme Leriverand, épouse Valdes (Denise).
Mlles Lescure (Monique).
Lhérault (Marie-Louise).
M. Lupiac (Pierre).
Mme Macquet, épouse Davaille (Monique).
M. Marc (Gilbert).
Mlles Margaillan (Andrée).
Mensch (Anne-Marie)

MM. Meyer (René).
Millet (Georges).
Mondin (Alain).
Mmes Montagnon, épouse Bellone (Andrée).
Mouche, épouse Gianotti (Michèle).
MM. Nimine (Jean-Claude).
Peureux (Gérard).
Mlles Postel de Belange (Marie-Madeleine).
Pubert (Noelle).
Rosnel (Simone).
Mlles Roubache (Jocelyne).
Royer (Jeannine).
Salzberg (Marguerite).
Mme Schärer, épouse Gauroy (Renée).
MM. Sodini (Charles).
Terrail (Alain).
Mlle Thomas (Renée).
MM. Tiberi (Jean).
Tron (Jean).
Vedrine (Pierre).
Mme Violle, épouse Longevialle (Catherine).

Cour d'appel de Pau.

Mlle Bonnasse-Blanchou (Anne). | M. Lamarque (Jean).

Cour d'appel de Poitiers.

M. Dreuilhe (Pierre).

Cour d'appel de Rennes.

Mlles Cavellat (Agnès).
Letellier (Fabienne).
Marietti (Denise).
M. Néron de Surgy (Michel).
Mme Trosseau, épouse Langevin (Michelle).

Cour d'appel de Riom.

Mme Dechambre, épouse Merle (Louise).
Mlles Houin (Michèle).
Soulier (Monique).

Cour d'appel de Rouen.

Mme Cosnier, épouse Mauche (Annik).

Cour d'appel de Toulouse.

Mlles Balard (Francine).
Calmet (Jeanne).
M. Dalquié (Marcel).
Mme Douville, épouse Moras (Nicole).
Mlle Fresnel (Claire).
M. Garraud (Henri).
Mlle Grand (Geneviève).
M. Lamouroux (Philippe).
MM. Lemaistre (Raymond).
Monteils (Jacques).
Mlles Mougeot (Monique).
Paule (Vincenette).
MM. Placidi (Michel).
Plantie (Michel).
Mlles Rioufol (Marie-Claude).
Tarride-Lacaze (Solange).
Ydrac (Marie).

Candidats ayant demandé à subir les épreuves écrites à Rabat.

MM. Averseng (Lucien).
Daigniez (Claude).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 juillet 1958 portant mise en disponibilité (administration préfectorale).

Par décret en date du 19 juillet 1958, M. Ribière (René), sous-préfet hors classe, hors cadres, est placé dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950 modifié portant statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes à son grade.

MINISTERE DES ARMEES

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 1er juillet 1958 admettant à la retraite et conférant l'honorariat à un directeur du ministère des armées;

Vu le décret du 1er juillet 1958 portant nomination d'un directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du ministère des armées (air);

Vu le décret du 10 juillet 1958 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 10 juillet 1958 portant délégations de signature est modifié ainsi qu'il suit:

Remplacer:

« En cas d'empêchement de M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Moyaux (Lucien), directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, la délégation de la signature du ministre des armées est dévolue à ... »,

Par:

« En cas d'empêchement de M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Rouxel (Louis), directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, la délégation de signature du ministre des armées est dévolue à ... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets portant concesesion de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1958:

Page 6244, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « Péron (Jean-Pierre), ex-matelot de 2e classe chauffeur, mle 194.L.40 », lire: « Péron (Jean-Pierre), ex-matelot de 2e classe chauffeur, mle 104.L.40 ».

Page 6245, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Guénoclé (Marcel) », lire: « Guénolé (Marcel) »; 66e ligne, au lieu de: « Soulhol (Alain), premier maître pilote d'aéronautique, mle 6838.T.49 », lire: « Soulhol (Alain), premier maître pilote d'aéronautique, mle 6338.T.49 »; 2e colonne, 77e ligne, au lieu de: « Frédérie (Jean) », lire: « Férédie (Jean) ».

Page 6247, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Laouar Abdel Baki, second maître d'hôtel », lire: « Laouar Abdel Baki, second maître maître d'hôtel »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Nilias (Henri), maître mécanicien, mle 3995.B.37 », lire: « Nilias (Henri) maître mécanicien, mle 3955.B.37 ».

Page 6248, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « Mélis (Marius), maître principal radiotélégraphiste, mle 256.FF.41; 16 ans 7 mois de services », lire: « Mélis (Marius), maître principal radiotélégraphiste, mle 256.FF.41; 16 ans 5 mois de services (pour compter du 30 avril 1958, veille de la date de sa nomination dans le corps des officiers des équipages de la flotte »; 66e ligne, au lieu de: « Jeannin (Georges), maître mécanicien, mle 2215.T.42; 26 ans 4 mois de services », lire: « Jeannin (Georges), maître mécanicien, mle 2215.T.42; 16 ans 4 mois de services ».

Page 6249, 1re colone, 85e ligne, au lieu de: « Tonnerre (Charles), maître mécanicien d'avion, mle 154.L.32.A; 25 ans 8 mois de services », lire: « Tonnerre (Charles), maître mécanicien d'avion, mle 154.L.32.A.; 25 ans 7 mois de services (pour compter du 31 mai 1958, veille de la date de sa radiation des contrôles de l'activité) »; 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Feo (Jean) », lire: « Feo (Juan) ».

Page 6250, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Soubille (Marcel) », lire: « Seubille (Marcel) »; 60e ligne, au lieu de: « Tahraoui Poudjema, second maître infirmier, mle 1946.Biz.37 », lire: « Tahraoui Poudjema, second maître infirmier, mle 1046.Biz.37 »; 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Schwartz (Jean), second maître guetteur sémaphorique, mle 847.Bi.30 », lire: « Schwartz (Jean), second maître guetteur sémaphorique, mle 847.T.39 ».

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air de la promotion « Caen 57-D. P.M.S. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1958: page 5990, au lieu de: « Petit-Didier (Eric) X. 66.659 », lire: Petitdidier (Eric) X. 66.659 ». (Le reste sans changement.)

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 23 juillet 1958, M. Bourhis (Louis), secrétaire d'administration de classe principale au 5e échelon, est promu à la hors-classe (échelon unique) de son grade, à compter du 24 janvier 1957.

Armée de l'air.

ACTIVE

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1958:

Page 6121, 1re colonne, radio navigateur et radio de bord, 2e ligne, au lieu de: « Serremejean », lire: « Sarremejean »; 2e colonne, branche 41, fusilier de l'air, 2e ligne, au lieu de: « Novel (Robert), né le 24 mai 1920 (1) », lire: « Novel (Robert), né le 24 mai 1920 (2) »; renvoi fin de page, au lieu de: « (1) inscrit au tableau d'avancement », lire: « (2) inscrit au tableau d'avancement ».

Page 6122, 2e colonne, pilote, 22e ligne, au lieu de: « Michel (Fernand), né le 18 mai 1953 », lire: « Michel (Fernand), né le 18 mai 1933 »; branche 51, mécanique avion, 3e ligne, au lieu de: « Grenier (Robert), né le 30 août 1926 », lire: « Grenier (Robert), né le 30 septembre 1926 ».

Page 6123, 1re colonne, branche 54, mécanique électricité, 4e ligne, au lieu de: « Garsault (Daniel), né le 22 décembre 1932 (1) », lire: « Garsault (Daniel), né le 22 décembre 1932 (2) »; 2e colonne, branche 36, exploitation transmissions, 16e ligne, au lieu de: « Vincent (Guy), né le 17 novembre 1930 (1) », lire: « Vincent (Guy), né le 17 novembre 1930 (2) »; 24e ligne, au lieu de: « Guinot (Camille), né le 26 septembre 1929 », lire: « Guinot (Camille), né le 26 août 1929 »; branche 41, fusilier de l'air, 3e ligne, au lieu de: « Leroux (Louis), né le 24 février 1931 (1) », lire: « Leroux (Louis), né le 24 février 1931 (2) »; renvoi fin de page, au lieu de: « (1) inscrit au tableau d'avancement », lire: « (2) inscrit au tableau d'avancement ».

Page 6124, 1re colonne, branche 68, mess et ordinaires, 3e ligne, au lieu de: « Magade (André), né le 8 avril 1922 (1) », lire: « Masade (André), né le 8 avril 1922 (2) »; branche 81, comptabilité, 10e ligne, au lieu de: « Delbassée (Maurice), né le 5 août 1927 (1) », lire: « Delbassée (Maurice), né le 5 août 1927 (2) »; 22e ligne, au lieu de: « Maraudi (Cyprien) », lire: « Marauri (Cyprien) »; branche 83, secrétariat, 12e ligne, au lieu de: « Louvet (Daniel), né le 28 février 1928 (1) », lire: « Louvet (Daniel), né le 28 février 1928 (2) »; renvoi fin de page, au lieu de: « (1) inscrit au tableau d'avancement », lire: « (2) inscrit au tableau d'avancement ».

RESERVE

Par décision du 19 juillet 1958, sont nommés au grade d'aspirant les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après ayant satisfait au concours de sortie du peloton d'élèves officiers de réserve (promotion 58-A, personnel navigant):

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Spécialité: pilote.

Avarre (Marceau-Maurice).
Golain (Philippe-René).
Simon (François-Yves).
Auproux (Claude-Louis).
Le Bihan (Pierre-Jacques).
Delfly (André-Georges).
Messain (Jean-Emile).
Mourey (François).
Gousse (Henri-Pierre).
Domec (Joseph-Marie).
Egron (Bernard-Jean).
Dufermont (Daniel-Pierre).
Novat (Bernard-Marie).
Padiou (Louis-Pierre).
Haller (Jean-Auguste).
Varnet (Robert-Hermand).
Chevillot (Maurice-Marie).
Barteau (Claude-Yves).
Doillon (Norbert-Gabriel).
Radet (François-Paul).
Martin (Yves-Georges).
Laborie (Bernard-Louis).
De Somow (Yvan-Julien).
Latil (Ernest-Maxime).
Mamdy (Jacques-Lucien).
Mauhourat (Jacques-Jean).
Bardet (André-Roger).
Chateau (Bernard-Arthur).
Laplace (Jean-René).
Fleur (Yves-Jean).
Monnereau (René-Marcel).
Mothes (Jean-Jacques).
Cunha (Roland).
Richard (Amaury-Camille).
Arias (Jean-François).
Delbecque (André-Fernand).
Lelessier (Marcel).
Vandam (Jack-Emile).
Kretz (Claude).
Damestoy (Pierre-Georges).
Gratuze (André-Georges).
Leconte (Roger-Aimé).
Hautin (Henri-Yves).
Albert (Jacques-Louis).
Jaillet (Robert).
Oehlhaffen (Pierre-Roger).
Fourtier (Paul-André).
Ginestet (Henri-Jean).
Meyer (Jean-Louis).
Dorval (Lucien-Corentin).
Zini (Yves).
Bellegarde (Denis-Baptiste).
Dornier (André-Just).
Brege (Claude-Louis).
Moineau (Jacques-Pierre).
Fournial (Jean-Georges).
Bruguières (Guy).
Malarin (Marcel-Antoine).
Duc (Jean).
Fromenty (Jean-Noël).
Toffano (Christian).
Poisson (René-Jean).
Bregerie (Pierre-Michel).
Guillemot (Jean-Renaud).
Covarel (Marcel-Albert).
Chardron (Marcel-Jacques).
Lacombe (Claude).
Veaux (Jacques).
Desplas (Paul).
Lebrun (Pierre).
Barland (Paul-Horace).
Hartmann (Alain-Louis).
Bouillon-Perron (Gérard-Alain).
Demoulin (Jacques).
Talon (Gilbert).
Weiser (François-Christian).
Benquet (Gilles-René).
Cassagnes (Michel-Fernand).
Puel (Georges-René).
Mailho (Guy-Jean).
Faroux (Pierre-Jules).
Guillamin (François-Roger).
Penobert (Gérard-Sébastien).
Albert (Joseph-Emile).
Carrère (Tristan-Paul).
Vallet (Marcel).
Vernenghi (Hugues-Adolphe).
Breton (Michel-Raymond).
Bartholmot (André-Eugène).
Forge (Fernand-Victor).
Schiehle (Louis-Michel).
Carneau (Michel-Emile).
Gauthier (Georges-Xavier).
Jeanjean (Maurice-Camille).
Fauroux (Emile-Marius).
Gattegno (Jean-Pierre).
Nogatchevsky (André-Georges).
Lecuyer (Bernard-Marie).
Jeudi (Yvon-Roger).
Haupert (Max-Jean).
Dubray (Alain-André).
Majgier (Joseph).
Bruno (Roger-Auguste).
Janniot (Pierre-Marcel).
Pouly (Jacques-Oscar).
Comini (Gaston-François).
Mendiharat (Jean).
Sassoubs (Michel-François).
Lovato (Jean-Lucien).
Guesdon (Michel-Louis).
André (Francis-Gérard).
Beynet (Gérard-Léon).
Martin (Pierre-Louis).
Henry (Jean-Pierre).
Renaudin (Jean-Raymond).
Hervouet (Claude-Maurice).
Gouet (Jean-Jacques).
Combriat (Michel-Georges).
Pellier (Yves-Léon).
Ayrinhac (Georges-Joseph).
Gilbert (Jack-Henri).
Labat (André-Emile).
Gennerat (Bernard-Ernest).
Crouzel (Christian-Jean).
Gouhier (Claude-Pierre).
Gossiaux (Raymond-Jules).
Poulain (Claude-Max).
Bruckert (Hugues-Jean).
Assens (Henri).
Courtois (Jacques-Maurice).
Mouton (Antonin-Charles).
Chauvet (Jean-Paul).
Jeanroy (William-Bernard).
Saint-Martin (Louis-Jean).
Delmas (Michel-Etienne).
Laumond (Alexandre-Noël).
Dumont (Jean-Adolphe).
Delcamp (Roger-Pierre).
Laurent (Philippe-Barthélémy).
Goupil (Jacques-Gaston).
Testaniere (Géra'd-Jean).
Lavigne (Lucien).
Lefaivre (Jacques-André).
Fleur (Paul-Roger).
Descatoire (Michel-Jean).
Rambour (Pierre).
Lemaître (André-Louis).
Genibrel (Jacques-André).
Lestrade (Jacques-Gilbert).
Gigot (Jack-Camille).
Castel (Pierre).
L'Hotellier (René-Jacques).
Ravasini (Roland-Raymond)
Brizolier (Paul-Robert).
Petizon (Michel-Edmond).
Nuss (Georges).
Coudert (Jack-Victor).
Merveille (Régis-Charles).
Le Quer (Ange-Théophile).
Bernard (Pierre).
Wolos (Henri-André).
Sauvignet (Jean-Joseph).
Lelièvre (Bernard-Julien).
Beriot (Patrice-Louis).
Verge (Jean).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 30 juin 1958, les rédacteurs administratifs dont les noms suivent ont été nommés à l'emploi de chef de centre et promus dans le grade correspondant aux classe et échelon ci-après:

Mlle Laurent (Suzanne), 2e classe, 2e échelon, à compter du 30 juin 1958.

M. Freulet (Jacques), 2e classe, 1er échelon, à compter du 30 juin 1958.

M. Bonhoure (André), 2e classe, 3e échelon, à compter du 30 juin 1958.

M. Auriol (Guy), 2e classe, 2e échelon, à compter du 30 juin 1958.

Mlle Jaouen (Denise), 2e classe, 2e échelon, à compter du 30 juin 1958.

M. Buisson (Maurice), 2e classe, 2e échelon, à compter du 30 juin 1958.

Personnel féminin de l'armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1958: page 6125, 2e colonne, cadre du service général, service état-major et service administratif, 10e ligne, au lieu de: « Monier (Christiane), épouse Havet », lire: « Monier (Christiane), épouse Hayet »; 13e ligne, au lieu de: « L'Hoslie (Nicole) », lire: « L'Hostis (Nicole) ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 11 juillet 1958, l'arrêté du 23 juin 1958 est rectifié comme suit:

Service vivres et matériel Lorient, remplacer M. Roudaut (Charles) par M. Le Hir (Jean-Louis), secrétaire d'administration principal.

Liste des candidats admis à l'école du commissariat de l'air.

Par décision du 7 juillet 1958, sont déclarés admis à l'école du commissariat de l'air, en 1958, à la suite des épreuves du concours d'admission des lieutenants de l'armée de l'air:

1 Lafitte (Jean-Gérard) (X. 9707), lieutenant, corps des officiers des bases, entrepôt de l'armée de l'air n° 609, le Blanc.
2 Epagneau (Jean-James-Henri) (X. 10.481), lieutenant, corps des officiers des services administratifs, compagnie de l'air 02/125, Istres.

Liste d'admissibilité au concours à l'école de l'air en 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1958, page 6561:

I. — *Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air), recrutement direct en 1958.*

Après Molinari (Maurice-J.-C.), au lieu de: « Moltes (François-A.-J.) », lire: « Moltes (Robert-R.) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant création du fonds spécial d'investissement routier;

Vu la loi n° 55-359 du 5 avril 1955, et notamment son article 50;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 49;

Vu les décrets n° 56-1358 et n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957;

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage des crédits pour 1957;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 5 novembre 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de l'intérieur au titre de 1957, sont définitivement annulées les sommes suivantes:

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		(En millions de francs.)	
86-51	Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier	714	720
86-53	Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier	657	637
86-54	Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine	537	150
86-55	Exécution du plan d'amélioration de la voirie rurale	416	25
	Totaux	2.324	1.532

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1958.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Désignation des représentants du Gouvernement français au collège de censure de la Banque de reescompte de la Sarre.

Le ministre des finances,

Vu le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956, notamment ses articles 1er (alinéa 2), 4 et 8;

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1947 du représentant de la France en Sarre portant fixation des statuts de la Banque de réescompte de la Sarre;

Vu l'arrêté du 30 mars 1954 du ministre des finances et des affaires économiques portant modification des statuts de la Banque de réescompte de la Sarre,

Arrête:

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté du 30 mars 1954 du ministre des finances et des affaires économiques est modifié comme suit:

Sont désignés comme représentants du Gouvernement français au collège de censure de la Banque de réescompte de la Sarre:

Le conseiller financier près la délégation à Sarrebruck de l'ambassade de France en République fédérale d'Allemagne;

Le sous-directeur chargé des affaires sarroises à la direction du Trésor du ministère des finances.

Fait à Paris, le 21 juillet 1958.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 58-224 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 19 juin 1958 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 août 1958, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er juin 1958:

Obligations 6,50 p. 100 1958-1978: 9.000 F.

Fait à Paris, le 22 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 23 juillet 1958, les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1958 portant mise hors cadre de M. Caroux (Roger), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la Compagnie des messageries maritimes, sont rapportées.

Nomination d'un administrateur du Crédit lyonnais.

Par arrêté du 23 juillet 1958, M. Charles Schneider, président des forges et aciéries du Creusot, est nommé administrateur du Crédit lyonnais, à compter du 7 juin 1958, en remplacement de M. Jonas, décédé; son mandat prendra fin le 31 décembre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-626 du 19 juillet 1958 portant déclassement de la section de ligne de surface de Saint-Etienne à Terrenoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret impérial du 11 juin 1863 qui, dans son article 2, a déclaré d'utilité publique le maintien de la voie établie au-dessus du souterrain de Terrenoire;

Vu la décision ministérielle en date du 10 avril 1956;

Vu la lettre du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 13 janvier 1958;

Vu le rapport du service du contrôle technique des chemins de fer en date des 21 et 23 janvier 1958;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports en date du 3 avril 1958;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclassée la section de ligne de surface de Saint-Etienne à Terrenoire.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ROBERT BURON.

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 30, 31, 32, 33 et 34 du décret n° 54-606 du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport des marchandises dangereuses et de grain à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux;

Vu l'article 233 du décret du 1er septembre 1934 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux;

Vu l'article 71 du décret du 3 mars 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux;

Vu les arrêtés des 12 juillet et 4 août 1954, 4 février, 19 avril, 20 juillet et 10 août 1955, 16 février, 5 mars, 28 mai et 24 août 1956, 25 janvier, 22 mai et 30 octobre 1957 et 25 juin 1958 relatifs au transport par mer des marchandises dangereuses;

Vu les avis émis par la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses en sa séance du 2 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit:

Dispositions générales.

A l'article 6, remplacer: « Cl. IV. — Marchandises toxiques » par: « Cl. IV. — Marchandises toxiques; Cl. IV a. — Substances non radioactives; Cl. IV b. — Substances radioactives ».

Après l'article 15, insérer un nouvel article ainsi conçu:

« 15 *bis*. — Dispositions spéciales concernant la déclaration d'expédition de substances radioactives.

La déclaration d'expédition sera du modèle suivant:

DÉCLARATION D'EXPÉDITION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Nature du chargement (Cf. nota 1).	Nombre des colis ou des emballages ou poids en kilogrammes du vrac.	Section des colis ou description des emballages (Cf. nota 2).	D en surface	D à 1 mètre	Groupe	Nombre de millicuries	Nom
			du colis, de l'emballage ou du vrac (Cf. nota 2).		des substances contenues dans chaque colis ou emballage ou chargées en vrac (Cf. nota 2).		

NOTA 1. — C = Colis prévus au titre III de la classe IV b du règlement;
E = Autres emballages;
V = Vrac.

NOTA 2. — Cf. classe IV b du règlement.

Je soussigné, certifie que la présente déclaration est exacte et que les prescriptions des dispositions générales et de la classe IV b du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses ont été respectées.

Fait à ....., le .....

(Signature.)

Ajouter à l'article 27, *in fine*, un alinéa ainsi conçu:

« En ce qui concerne les substances radioactives, le débit D du rayonnement à la surface de la trousse ou valise ne doit pas excéder 200 et celui du rayonnement à 1 mètre ne doit pas excéder 10, D étant évalué conformément aux dispositions du titre II de la classe IV *b*. »

Classe II.

Au titre Ier, 2°, supprimer les deux premières lignes.

Au titre II, remplacer « Sulphydrate de sodium » par « Sulfhydrate de sodium »; aux rubriques « Sulfure de potassium, sulfure de sodium anhydre ou contenant moins de 30 p. 100 d'eau » et « Sulfhydrate de sodium », dans la colonne 8, remplacer « 250 » par « 400 ».

Classe III a.

Au groupe B 1, *in fine*, ajouter la rubrique suivante:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Trichlorosilane	.....	Liquide inflammable; vapeur irritante.	I	Fût en fer étanche, hermétiquement fermé.	10 %	12 %	225	.....	400	Sur pont abrité et protégé.	Interdit.

Classe IV.

Remplacer le titre « Classe IV. — Marchandises toxiques » par « Classe IV *a*. — Marchandises toxiques non radioactives ».

Classe IV *a*, titre II, groupe A, à la rubrique « Préparations pulvérulentes renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions de commercialisation fixées par le ministère de l'agriculture », colonne 1, remplacer: « éthers », par: « esters »; colonne 7, après « par un couvre-joint en matière plastique », ajouter: « ou par imprégnation de cire micro-cristalline ».

Après la classe IV *a*, insérer la classe suivante:

« Classe IV *b*. — Substances radioactives. »

Note préliminaire. — Il ne peut être chargé de substances radioactives à bord d'un navire transportant des marchandises des classes I *a*, I *b* ou I *c*.

Titre Ier. — Substances

A. — *Catégories.*

Les substances radioactives sont réparties en deux catégories:

Catégorie A: substances émettant des neutrons ou/et des rayons gamma.

Catégorie B: substances n'émettant ni neutron, ni rayon gamma et émettant des rayons alpha ou/et bêta.

B. — *Divisions.*

Les substances radioactives sont réparties en quatre divisions:

Division 1: substances gazeuses.

Division 2: substances liquides.

Division 3: substances pulvérulentes, en cristaux ou solides effritables.

Division 4: substances solides non effritables.

C. — *Groupes.*

L'ensemble des substances radioactives de même catégorie et de même division forme un groupe.

Titre II. — Evaluation du rayonnement

Aux fins du présent règlement, le débit D du rayonnement est défini par la formule:

$$D = \frac{A}{1{,}5 \times 10^4} + \frac{B}{10^4} + C,$$

dans laquelle:

A = le nombre de neutrons rapides par centimètre carré et par heure;

B = le nombre de neutrons thermiques par centimètre carré et par heure;

C = les rayonnements gamma et secondaires exprimés en milliroentgens par heure.

Titre III. — Emballages des substances transportées en colis

GROUPE	EMBALLAGES		
	Intérieur.	Intermédiaire.	Extérieur.
A 1.	Deux enveloppes étanches, l'extérieur étant métallique et demeurant étanche après avoir subi un choc violent ou une forte pression; une matière formant tampon entre les enveloppes.	Eventuellement, enveloppe en plomb.	Caisse robuste, avec éventuellement un dispositif ou une matière de calage.
B 1.	Idem.	Néant.	Idem.
A 2.	Flacon étanche en verre, métal ou matière plastique, entouré d'une gaine de matière absorbante, telle que sciure ou étoffe.	Eventuellement, enveloppe en plomb.	Idem.
B 2.	Idem.	Néant.	Idem.
A 3.	Flacon étanche, dans gaine métallique.	Eventuellement, enveloppe en plomb.	Idem.
B 3.	Idem.	Néant.	Idem.
A 4.	Récipient protecteur...	Eventuellement, enveloppe en plomb.	Idem.
B 4.	Idem.	Néant.	Idem.

Titre IV. — Colis

A. — *Définition.*

Est réputé radioactif tout colis contenant plus de 1 millicurie de substances radioactives ou dont le débit du rayonnement en surface, compte tenu de la robustesse de l'emballage, risque d'être tel que: $D > 0{,}1$.

B. — *Incompatibilité.*

Un colis contenant des substances de la classe IV *b* ne doit renfermer aucune autre marchandise, si ce n'est des instruments ou appareils, non sources de neutrons, se rapportant à l'utilisation de ces substances.

C. — *Quantité maximum de radioéléments.*

La quantité de radioéléments contenue dans un colis ne doit pas excéder:

a) Si le colis renferme des substances des divisions 1, 2 ou 3: 2.000 millicuries;

b) Si le colis ne renferme que des substances de la division 4: 10.000 millicuries.

D. — *Rayonnements maxima.*

a) Le débit du rayonnement en surface d'un colis doit être tel que: $D \leqslant 200$.

b) Le débit du rayonnement à 1 mètre doit être tel que: $D \leqslant 10$.

E. — *Dimensions.*

La plus petite dimension du colis ne doit pas être inférieure à 25 cm.

F. — *Organes de préhension.*

Tout colis dont le poids excède 5 kg doit être muni d'au moins deux poignées.

G. — *Nomenclature.*

a) Section IV *b* I: le colis n'appartient pas à la section IV *b* II.

b) Section IV *b* II: le colis ne contient pas de substances de la catégorie A, le débit du rayonnement corpusculaire en surface est nul et celui du rayonnement secondaire est tel que: $D \leqslant 0{,}1$.

H. — *Arrimage.*

a) Dispositions communes: Les colis de la classe IV *b* sont chargés sous le pont, dans un endroit facilement accessible en toute circonstance. Ils seront distants d'au moins cinq mètres de la chaufferie et de tout endroit où séjournent l'équipage ou les passagers. Ils seront tenus éloignés des denrées alimentaires. Aucune marchandise dangereuse d'une autre classe ne sera chargée dans le même compartiment de cale. Sur la porte ou le panneau d'accès du compartiment sera apposée l'étiquette 313 si le compartiment renferme un ou plusieurs colis de la section IV *b* I et l'étiquette 413 *bis* s'il ne renferme que des colis de la section IV *b* II.

b) Dispositions particulières aux colis de la section IV *b* I: Il ne sera pas placé plus de 10 colis de la section IV *b* I dans deux compartiments contigus. Les colis porteurs de l'étiquette « Film » ne seront en aucun cas placés à moins de 5 mètres des colis de cette section.

Le nombre des colis de la section IV *b* I ne peut excéder 4 sur les navires à passagers et 20 sur les navires de charge.

I — *Précautions à prendre.*

Le personnel limitera au strict minimum la durée de son séjour dans les compartiments contenant des colis de la classe IV *b*.

J. — *Avaries.*

En cas d'avarie survenant en cours de transport à des colis de la présente classe, l'accès de la cale sera condamné, toute ventilation sera supprimée et le capitaine sollicitera des autorités du port de destination des instructions concernant le déchargement de ces colis et la décontamination du navire. En cas d'incendie survenant dans un compartiment de cale voisin de celui qui contient des colis de substances radioactives, le capitaine prendra les mesures nécessaires pour soustraire ceux-ci à l'incendie.

TITRE V. — AUTRES MODES DE CHARGEMENT

Sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration centrale de la marine marchande, peuvent être chargées en vrac ou en emballage non prévus au titre III, à condition qu'aucune autre marchandise ne soit placée dans le même compartiment de cale, des substances solides ou pulvérulentes dont la radioactivité à 1 mètre de la face interne du compartiment est telle que $P \leqslant 10$ (si $D \leqslant 0,1$ à la surface du chargement, celui-ci n'est pas considéré comme radioactif).

Le compartiment de cale sera entièrement clos et ses accès revêtus d'une étiquette 413 et d'une étiquette « Chargement en vrac de substances radioactives ».

Le compartiment sera soigneusement décontaminé sitôt après le déchargement. Toutes précautions seront prises, en liaison avec les autorités du port, concernant l'évaluation des résidus de décontamination.

Le chargement en vrac ou en emballages non prévus au titre III de substances radioactives est interdit sur les navires à passager.

L'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus déterminera toutes autres conditions qui pourront être jugées nécessaires.

TITRE VI. — TABLEAU DE CORRESPONDANCE

RÈGLEMENT POUR LE TRANSPORT par mer des marchandises dangereuses.		RÈGLEMENT POUR LE TRANSPORT par chemin de fer, voie de terre et voies de navigation intérieure, des matières dangereuses et infectes.
Section.	Groupe.	Groupe.
—	—	—
IV b I.	A 1 ou B 1.	42204
—	A 2 ou B 2.	42203
—	A 3 ou B 3.	42201
—	A 4 ou B 4.	42202
IV b II.	B 1.	42208
—	B 2.	42207
—	B 3.	42205
—	B 4.	42206

Nomenclature.

Remplacer le texte de la rubrique « Substances radioactives » par le suivant:

Substances radioactives.....	IV b I. IV b II.	138 138	413 413 *bis.*

Appendices.

A l'appendice n° 2, article 3, 1°, ajouter *in fine* les alinéas suivants:

« Le soufre brut, nonobstant toutes dispositions contraires du paragraphe 5°, s'il est contenu dans des sacs en papier de cinq épaisseurs doublés intérieurement d'un sac en polythène;

« 1. L'anhydride carbonique solide. »

Article 4, 1°, après « lessive de soude », insérer « phénol ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
J. CAHEN-SALVADOR.

Budget additionnel de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1957.

Par arrêté interministériel en date du 17 juillet 1958, le budget de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1957, qui avait été fixé à 121.706.000 F, a été augmenté, en recettes et en dépenses, de la somme de 52.728.362 F.

Budget primitif de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1958.

Par arrêté interministériel en date du 17 juillet 1958, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1958 sont arrêtées à la somme de 172.234.000 F.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Commissions administratives paritaires académiques ou départementales en Algérie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du ministre de l'Algérie en date du 30 avril 1958 autorisant des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de ces commissions,

Arrête:

Art. 1er. — Dans l'académie d'Alger, est fixée au vendredi 7 novembre 1958 la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques ou départementales dont le mandat est venu à expiration.

Les listes des candidats devront être déposées au plus tard le vendredi 17 octobre 1958.

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958.

JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-627 du 19 juillet 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des ministres d'Etat,

Vu l'acte dit loi du 5 juillet 1941, modifié par l'acte dit loi du 12 juin 1943 et par la loi n° 54-33 du 13 janvier 1954, portant organisation de l'enseignement agricole public;

Vu la loi validée du 26 juillet 1943 relative à l'organisation des recherches d'hydrobiologie appliquée;

Vu la loi du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique, modifiée par le décret n° 55-665 du 20 mai 1955;

Vu le décret du 30 juin 1934 rattachant le laboratoire central des recherches vétérinaires aux services vétérinaires;

Vu le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 portant modification du décret du 14 mars 1957 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du 15 juin 1920, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1937, portant création d'une station de recherches et d'expériences forestières à l'école nationale des eaux et forêts à Nancy;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue d'encourager et de récompenser les travaux de recherches scientifiques qui concourent à l'avancement de la science, des primes de recherches pourront être allouées, dans les conditions fixées ci-après, aux membres de l'enseignement agricole et vétérinaire supérieur, aux chercheurs de l'institut national de la recherche agronomique, du laboratoire central des recherches vétérinaires, de la station centrale d'hydrobiologie appliquée et de la station de recherches et d'expériences forestières.

Art. 2. — Les primes prévues à l'article précédent sont payées sur les crédits du chapitre 31-93: « Fonds de participation de la recherche scientifique » du budget de l'agriculture, dont la dotation est fixée annuellement.

A ce chapitre sont en outre rattachés, par voie de fonds de concours, virement ou rétablissement des crédits:

a) Les bénéfices provenant de la vente ou de l'exploitation des brevets ou inventions réalisés par les chercheurs;

b) Les bénéfices provenant de contrats passés entre les organismes publics ou les entreprises privées, d'une part, et l'institut national de la recherche agronomique, le service vétérinaire, la direction générale des eaux et forêts et la direction

de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, d'autre part, en vue de procéder à des travaux de recherches appliquées et de contrôle ou d'essais techniques, en liaison avec des travaux de recherche.

Les modalités d'élaboration des contrats et de rattachement des crédits seront fixées par des textes ultérieurs.

Art. 3. — Ont vocation à l'attribution des primes de recherches prévues par le présent décret les personnels d'enseignement et de recherches ci-après:

a) Institut national de la recherche agronomique: les inspecteurs généraux, les directeurs centraux de recherche, les directeurs de recherche, les maîtres de recherche, les chargés de recherche, les assistants, les chefs de travaux et les agents contractuels scientifiques, à l'exclusion des agents à temps partiel.

b) Laboratoire central de recherches vétérinaires: le directeur de station centrale, les directeurs de stations, les directeurs adjoints, les chargés de recherche, les chefs de travaux assistants, à l'exclusion des agents à temps partiel.

c) Station centrale d'hydrobiologie appliquée: le directeur de station et les chefs de travaux, les conservateurs et ingénieurs des eaux et forêts, à l'exclusion des agents à temps partiel.

d) Station de recherches et d'expériences forestières: les conservateurs et les ingénieurs des eaux et forêts, à l'exclusion des agents à temps partiel.

e) Enseignement agricole et vétérinaire supérieur: les personnels des établissements d'enseignement supérieur énumérés à l'article 1273 du code rural. La liste de ces personnels sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. — Le taux individuel ne peut excéder 20 p. 100 du traitement moyen indiciaire de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire.

Art. 5. — Les fonctionnaires inscrits à la patente sont exclus du bénéfice de la prime de recherche.

Les fonctionnaires et agents qui, en sus de leur traitement principal, reçoivent des rémunérations accessoires, ne peuvent cumuler ces rémunérations avec la prime de recherche au-delà d'un certain pourcentage de leur traitement indiciaire. Ce pourcentage, qui ne peut excéder 60 p. 100, prime de recherche comprise, est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du ministre des finances.

N'entrent pas en compte pour le calcul du pourcentage ci-dessus les indemnités prévues par le titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 pour les jurys d'examens ou de concours relevant de la direction de l'enseignement et de la formation professionnelle au ministère de l'agriculture; les rémunérations accessoires ne résultant pas d'une activité d'enseignement public sont comptées pour le double de leur valeur.

Art. 6. — Les primes sont payables en deux fractions le 30 juin et le 31 décembre, à la condition que les bénéficiaires soient encore régulièrement en fonction aux dates de payement. Ces attributions seront prononcées par le ministre de l'agriculture sur propositions du directeur de l'institut national de la recherche agronomique, de l'inspecteur général, chef des services vétérinaires, du directeur général des eaux et forêts et du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par le ministre et qui sera chargée de proposer la répartition des crédits et de fixer les modalités d'attribution individuelle de la prime aux fonctionnaires et agents bénéficiaires.

Art. 7. — Les primes de recherches sont exclusives de toute prime de rendement ou tout autre avantage de même nature et notamment la prime de rendement instituée par le décret n° 57-125 du 1er février 1957.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et les ministres d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 1er et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 4 juin 1958 portant délégation de signature à M. Braconnier, directeur général de l'agriculture, confirmé par l'arrêté du 16 juin 1958;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1958 portant nomination de M. Imbaud en qualité de chef de service de l'administration centrale;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1958 portant nomination de M. Bellet en qualité de sous-directeur à l'administration centrale,

Arrête:

Art. 1er — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 4 juin 1958 est abrogé.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Braconnier, directeur général de l'agriculture, délégation est donnée à MM. Imbaud, chef de service, et Bellet, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans la limite de leurs attributions respectives, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 21 juillet 1958.

Fait à Paris, le 21 juillet 1958.

ROGER HOUDET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-628 du 19 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux travaux dangereux pour les enfants et les femmes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu les articles 72 et 73 du livre II du code du travail ainsi conçus:

« *Art.* 72. — Pour tous les établissements désignés à l'article 1er, à l'article 30 et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique.

« *Art.* 73. — Les enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, et les femmes ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux rentrant dans les catégories visées par l'article 1er, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs »;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle et l'avis de la commission de sécurité du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes à la réparation, en marche, des machines, mécanismes ou organes.

Il est également interdit d'admettre les enfants âgés de moins de dix-huit ans à procéder, en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien, telles que: nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, application d'adhésifs, à moins que des dispositifs appropriés ne mettent les enfants à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés:

1° Les organes de commande et de transmission tels que: courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux;

2° Les pièces faisant saillie sur des organes en mouvement, telles que: vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.

Art. 2. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés:

Au travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même;

Au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

Art. 3. — Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinés à lever des charges ou fardeaux.

Il est également interdit d'employer, de façon continue, les enfants âgés de moins de seize ans au travail des machines mues par pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature, mues par l'opérateur.

Art. 4. — Les enfants ne peuvent être employés à cueillir le verre avant l'âge de seize ans dans les verreries semi-automatiques, et avant l'âge de quinze ans dans les autres verreries.

Ils ne peuvent être employés à souffler le verre avant l'âge de seize ans dans les fabriques de bouteilles et les usines de flaconnage et de gobeleterie.

Toutefois, les enfants n'ayant pas atteint ces âges pourront être occupés au cueillage ou au soufflage dans un but de formation professionnelle et sous réserve de ne pas participer aux équipes de production.

Les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés à cueillir et souffler dans les fabriques de verre à vitres.

Le poids du verre mis en œuvre par les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peut dépasser 1 kg. Toutefois, ce poids pourra être dépassé pour un enfant déterminé, sur avis conforme du médecin du travail.

Les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent conduire les machines dans les verreries où la fabrication se fait par procédés mécaniques.

Pour les emplois de cueilleur-souffleur de verre à vitres, de conducteur de machine de fabrication mécanique, il pourra être accordé une dérogation pour les enfants âgés de plus de seize ans, sur autorisation écrite de l'inspecteur du travail, donnée après enquête et à titre révocable.

Les enfants âgés de moins de quinze ans ne peuvent être employés à l'étirage du verre sous forme de tubes ou baguettes qu'à la condition que la charge portée par l'enfant n'excède pas 5 kg, canne comprise.

Les chefs d'entreprises doivent pourvoir les enfants de moins de dix-huit ans de dispositifs appropriés protégeant la face contre le rayonnement des ouvreaux pendant les opérations de cueillage ou de réchauffage des pièces. Ils doivent prescrire l'emploi de ces dispositifs et en assurer l'entretien.

Art. 5. — Il est interdit d'admettre les enfants âgés de moins de dix-huit ans au service des appareils à vapeur soumis aux prescriptions du décret du 2 avril 1946 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Il est interdit de préposer les enfants âgés de moins de seize ans au service:

Des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

Des cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes, contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs, soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1945 portant règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes (par chemin de fer, par voie de terre et par voie de navigation intérieure), et du décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique, relatif à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses.

Art. 6. — Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas où les doubleurs sont protégés par des dispositifs appropriés.

Art. 7. — Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation, de quelque nature que ce soit, sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée.

Une consigne écrite déterminera les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Toutes mesures de sécurité doivent être prises, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ou aux règles de l'art, avant le commencement et au cours de l'exécution de ces travaux.

Il est également interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans:

Aux travaux à la corde à nœuds, aux sellettes, nacelles suspendues et échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes;

Aux travaux de montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs;

Aux travaux de montage-levage en élévation;

Aux travaux de montage ou de démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux enfants la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils, ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation;

A la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement;

Aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures;

Aux travaux de démolition;

Aux travaux de percement de galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de fouilles et galeries, travaux d'étaiement, travaux dans les égouts;

Aux travaux au rocher, notamment perforation et abatage.

Art. 8. — Il est interdit de laisser les enfants âgés de moins de dix-huit ans:

Accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs nus sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions des articles 2 et 3 du décret du 4 août 1935 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;

Accéder à tout local ou enceinte dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques de 2e et 3e catégorie sont installés;

Procéder à toutes manœuvres d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre;

Exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant les installations électriques de 2e et 3e catégorie définies par l'article 2 du décret du 4 août 1935 susvisé.

Art. 9. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique publics ou privés peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Les dérogations individuelles accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révocables à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le tableau B ci-annexé, dans les formes et conditions prévues au présent article.

Art. 10. — Les enfants munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent pourront participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines ou appareils visés, d'une part, aux articles précédents, d'autre part, au tableau B, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

Art. 11. — Il est interdit d'employer les femmes et les enfants aux travaux énumérés aux tableaux A et B les concernant respectivement, annexés au présent décret.

Il est également interdit d'admettre les enfants et les femmes de manière habituelle dans les locaux affectés aux travaux visés aux paragraphes I des mêmes tableaux.

Art. 12. — Pour l'application du présent décret, les chefs d'établissement doivent être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de la date de naissance de chacun des enfants de moins de dix-huit ans qu'ils emploient

Art. 13. — Le décret du 21 mars 1914 modifié portant règlement d'administration publique concernant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes est abrogé, à l'exception de son article 12.

Art. 14. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

TABLEAU A

Travaux interdits aux femmes.

§ I. — Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés au présent paragraphe et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux:

Air comprimé (travaux dans l').

Esters thiophosphoriques (préparation et conditionnement des).

Mercure (emploi des composés du) aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils.

Silice libre (travaux suivants exposant à l'action de la):

Démolition des fours industriel comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre;

Nettoyage, décapage ou polissage, au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opératrice.

§ II. — Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés au présent paragraphe. Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit:

Air comprimé (travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l').

Hydrocarbures aromatiques (travaux exposant à l'action des dérivés suivant des):

Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques;
Dinitrophénol;
Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues.

Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas au cas où les opérations sont faites en appareil clos en marche normale.

TABLEAU B

Travaux interdits aux enfants.

§ I. — Il est interdit d'occuper les enfants âgés de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés au présent article et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux:

Abatage des animaux dans les abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie). Sont exclus de l'interdiction les apprentis dans leur dernière année de contrat.

Acide cyanhydrique (fabrication et emploi industriel de l').

Acide fluorhydrique (fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre de l').

Acide nitrique fumant (fabrication et manutention de l').

Air comprimé (travaux dans l').

Amiante (cardage, filature et tissage d').

Arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés (fabrication, manipulation et emploi de l').

Chlore (production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose du).

Esters thiophosphoriques (fabrication et conditionnement des).

Explosifs (fabrication, manipulation des) et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant.

Ménageries d'animaux féroces ou venimeux (travaux dans les).

Mercure (tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de), notamment la fabrication des thermomètres, des appareils de physique et du matériel électrique.

Mercure (fabrication et manipulation des composés toxiques du) ainsi que leur emploi aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils.

Métaux en fusion (travaux de coulée de). Sont exclus de l'interdiction les enfants âgés de dix-sept ans révolus.

Méthyle (bromure de), fabrication, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie, à l'aide du).

Minerais sulfureux (grillage des).

Nitrocellulose (fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïd et collodion, de la).

Plomb (travaux suivants exposant à l'action du plomb ou des composés du):

Récupération du vieux plomb;
Métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères;
Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb;
Trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés;
Métallisation au plomb par pulvérisation;
Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb;
Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères;
Fabrication et application des émaux contenant des composés du plomb;
Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle.

Radioactivité (travaux exposant à la):

Traitement, préparation et emploi de produits radioactifs;
Travaux exposant à l'action des rayons X;
Travaux exposant à l'action des radiations ionisantes.

Silice libre (travaux suivants exposant à l'action de la):

Taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre;
Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre;
Nettoyage, décapage et polissage, au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur;
Travaux de ravalement de façades au jet de sable;
Nettoyage, ébarbage, meulage, décochage de pièces de fonderie.

Tétrachloréthane (fabrication et emploi).

Tétrachlorure de carbone (fabrication et emploi).

§ II. — Il est interdit d'occuper les enfants âgés de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés au présent paragraphe.

Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit:

Acétylène (surveillance des générateurs fixes d').

Acide sulfurique fumant ou oléum (fabrication et manutention de l').

Air comprimé (travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l').

Anhydride chromique (fabrication et manutention de l').

Cyanures (manipulation des).

Hydrocarbures aromatiques (travaux exposant à l'action des dérivés suivant des):

Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques;
dinitrophénol;
Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues.

Toutefois l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale:

Fours industriels à mazout (surveillance des brûleurs des). Sont exclus de l'interdiction les enfants âgés de dix-sept ans révolus.

Lithine (fabrication et manipulation de).

Lithium métal (fabrication et manipulation de).

Potasse caustique (fabrication et manipulation de).

Potassium métal (fabrication et manutention du).

Sodium métal (fabrication et manutention du).

Soude caustique (fabrication et manipulation de).

Scellement à l'aide de pistolet à explosion.

Décret du 19 juillet 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste et d'une union de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 19 juillet 1958, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Association des comptables de la Seine, n° 75-225, à Paris, qui s'appellera désormais Association des comptables.

Par décret en date du 19 juillet 1958, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes n° 75-1632 reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Fédération mutualiste de la Seine, à Paris.

Décret du 21 juillet 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 juillet 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 juillet 1958 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Butel (Yves), ancien secrétaire départemental d'union syndicale; 41 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. David (Paul), ancien commis greffier; 59 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. Fanfant (Luc-Hubert-Joseph-Roger), administrateur de fédération mutualiste; 35 ans de services professionnels et sociaux.

Mlle Gerain (Lucienne-Marie), présidente de syndicat; 37 ans de services civils.

M. Meynier (Augustin), directeur adjoint de caisse d'allocations familiales; 38 ans de services civils, militaires et sociaux.

Extension de la convention collective de travail des gens de maison du département de l'Isère.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre;

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective de travail des gens de maison du département de l'Isère du 21 juin 1954;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail des gens de maison du département de l'Isère, intervenue le 21 juin 1954, entre:

D'une part:

L'association des employeurs de gens de maison du département de l'Isère,

Et d'autre part:

L'union départementale des syndicats C. F. T. C. de l'Isère;
Le syndicat C. F. T. C. des gens de maison de l'Isère;
L'union départementale des syndicats C. G. T. de l'Isère;
Le syndicat de l'alimentation C. G. T. de Grenoble;
L'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. de l'Isère,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion des dispositions ci-après:

Le deuxième alinéa de l'article 4;
Le sixième alinéa de l'article 5;
L'article 7;
La première phrase de l'article 11;
Les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28;
La dernière phrase de l'article 33;
Les articles 39, 45, 46, 47;
Les mots « d'y apporter éventuellement toutes les modifications utiles », au deuxième alinéa de l'article 48.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de la convention collective du 21 juin 1954 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les dispositions de la convention dont l'extension est réalisée, en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1958.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES GENS DE MAISON DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Conclue entre:

D'une part:

L'association des employeurs de gens de maison du département de l'Isère.

D'autre part:

L'union départementale des syndicats C. F. T. C. de l'Isère;
Le syndicat C. F. T. C. des gens de maison de l'Isère;
L'union départementale des syndicats C. G. T. de l'Isère;
Le syndicat de l'alimentation C. G. T. de Grenoble;
L'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. de l'Isère.

PRÉLIMINAIRES

Art. 1er. — Les parties contractantes considèrent que le fait, pour les gens de maison, de vivre sous le toit des personnes qui les emploient et de participer ainsi, dans une certaine mesure, à sa vie familiale, confère à cette profession un caractère particulier qui ne se rencontre pas, habituellement, dans les rapports entre employeurs et employés.

Les relations entre les employeurs et les employés de maison doivent être basées sur la considération et la confiance mutuelles.

L'employé est tenu d'accomplir les travaux exigés dans l'intérêt de la famille avec laquelle il vit en communauté, suivant les termes généraux du contrat de travail et les usages du lieu, sous le bénéfice des dispositions de la présente convention collective. Les travaux tels que: gros lessivage, nettoyage de baies vitrées, grattage des parquets, remise en état d'une grande surface feront l'objet d'accord particulier.

Est réputé employé de maison, tout salarié, attaché au service du foyer quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle, par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas, au moyen de ces travaux, des fins lucratives.

Les contractants reconnaissent la liberté d'opinion religieuse et syndicale. Le temps nécessaire à l'exercice des devoirs civiques doit être laissé à l'employé. Lorsque des employés auront à remplir certaines charges syndicales, ils pourront obtenir exceptionnellement des autorisations d'absence pendant les heures de travail sur présentation d'une convocation écrite.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — La présente convention collective s'applique au département de l'Isère. Elle pourra subir des aménagements locaux, compte tenu des usages en vigueur dans les diverses localités.

L'organisation patronale signataire de la présente convention, a une compétence départementale.

CONTRAT DE TRAVAIL

Forme et nature du contrat.

Art. 3. — Le contrat de travail entre employeurs et employés de maison, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, doit être conclu par écrit; il précisera les conditions de travail (nature de l'emploi, qualification, rémunération, désignation des heures de travail, des congés payés, etc.). En cas de travail à engagement déterminé, obligation d'en fixer les motifs par contrat écrit (naissance, employé de maison malade, etc.).

Le cadre général du contrat de travail sera établi par la commission mixte départementale prévue à l'article 48.

Toutefois il sera établi un contrat écrit pour les femmes de ménage ou toute personne employée à l'heure, sauf pour le personnel occasionnel. L'employeur doit prévenir l'employé de son intention de le reprendre ou non après toute interruption de travail incombant au premier.

Période d'essai.

Art. 4. — Un engagement à l'essai d'un mois précédera l'engagement définitif. Durant cette période, chacune des deux parties pourra reprendre sa liberté sans indemnité ni préavis.

. . . . . .

Rupture du contrat de travail. — Préavis.

Art. 5. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre obligatoirement par écrit.

Ce droit ne peut être exercé que moyennant un préavis d'une semaine de travail au minimum.

En cas de renvoi par l'employeur, deux heures par jour, pendant les heures de travail, de préférence l'après-midi, doivent être accordées durant cette période pour la recherche d'un emploi sans diminution des appointements. Les deux heures seront prises alternativement, un jour au choix de l'employeur, un jour au choix de l'employé à défaut d'accord entre les parties.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces correspondant à la durée de ce préavis. Si la rupture émane de l'employeur, aux salaires en espèces s'ajoutera la valeur des avantages en nature.

L'indemnité de préavis ne sera pas due dans le cas de faute grave. (Exemple: vol, enfant maltraité, détérioration volontaire de matériel.)

. . . . . .

Le contrat ne peut être rompu du fait de l'employeur:

1° Par l'appel sous les drapeaux de l'employé ou l'accomplissement d'une période militaire;

2° Par la maladie lorsque l'employé compte au moins deux mois de présence dans la maison et si l'incapacité ne se prolonge pas au-delà de quatre mois;

3° Par un accident du travail, sauf dans le cas d'impossibilité de reprendre l'emploi;

4° Par l'interruption de travail due à la période de maternité telle qu'elle est prévue légalement ou par un état de grossesse.

Si l'employé doit momentanément cesser son travail pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, l'employeur aura la garde de ses affaires personnelles.

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur remettra à l'employé un certificat de travail indiquant la date d'entrée et de sortie, le ou les emplois successivement tenus.

Indemnité de congédiement.

Art. 6. — En cas de congédiement après deux ans de présence et sauf cas de faute grave ou de force majeure (disparition du chef de famille), l'employé aura droit à une indemnité de congédiement distincte du préavis s'élevant à un cinquième du mois par année de présence avec maximum d'un mois.

Frais de transport à l'occasion de l'embauchage ou du licenciement.

Art. 7. — . . . . . .

Durée du travail.

Art. 8. — En raison de la nature des travaux effectués, l'horaire ne peut être rigide comme dans tout autre profession. Il est toutefois précisé que le repos quotidien sera de douze heures, dont dix heures au moins consécutives pour le repos de la nuit. A ces heures s'ajouteront deux heures pour les différents repas qui seront pris assis et sans assurer le service.

Les deux heures de repos diurne restant à prendre feront l'objet d'un accord entre l'employeur et le salarié, qui pourra l'utiliser à son gré.

L'entretien personnel de l'employé sera effectué pendant ses heures de liberté.

Il s'ensuit que le travail effectif de l'employé sera de dix heures par jour.

D'une manière générale, le travail s'exécute entre sept et vingt et une heures.

Les heures de présence et de travail du dimanche seront aménagées de manière à permettre aux employés de maison le libre exercice de leur culte.

Art. 9. — Un maximum de dix heures supplémentaires de travail s'ajoutant aux deux cent soixante heures normales pourra être effectué mensuellement. Ces heures seront payées conformément aux dispositions de l'article 15 ou compensées par un repos équivalent joint au repos hebdomadaire ou aux congés annuels, conformément à l'accord à intervenir entre les parties.

Mention de ces heures supplémentaires et de leur mode de règlement ou de compensation sera faite sur le bulletin mensuel de paye.

Repos hebdomadaire et des jours fériés.

Art. 10. — Tout employé a droit à un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives. Les parties peuvent néanmoins convenir que le repos sera réparti sur deux journées. Dans ce cas il devra être donné obligatoirement deux demi-journées par semaine dont une le dimanche.

La demi-journée de repos commencera à quatorze heures et l'employé sera libre de service jusqu'au lendemain matin.

Un dimanche par mois, l'employé pourra, sans réduction des autres repos hebdomadaires, partir le samedi midi et ne rentrer que le lundi matin ou partir le samedi soir et rentrer le lundi à midi.

Pendant le repos hebdomadaire, l'employé peut rester, s'il le désire, dans les pièces d'habitation qui lui sont affectées. Il peut prendre ses repas à la maison dans les mêmes conditions que les jours de travail en les préparant lui-même.

Les jours de fêtes légales sont également jours de repos.

Lorsque ces fêtes tombent la veille ou le lendemain du dimanche, jour de repos obligatoire, des heures de travail peuvent être accomplies pendant ces jours de fêtes. Elles seront payées en heures supplémentaires ou donneront lieu à un repos compensateur, tel qu'il a été défini à l'article précédent. Il est rappelé que les jours ouvrables entre deux jours de repos ou de fête, seront jours de travail aux conditions habituelles.

SALAIRES

Périodicité de la paye et bulletins de salaires.

Art. 11. — . . . . . .

Le payement des salaires se fera mensuellement à date fixe pour les employés à demeure.

Un acompte par quinzaine pourra être accordé sur demande de l'employé. Il sera délivré à l'employé un bulletin de salaire conformément aux dispositions de l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail et contenant les indications suivantes:

1° La classification professionnelle avec coefficient;
2° Le montant du salaire brut: espèces plus avantages en nature;
3° Le salaire correspondant aux heures supplémentaires, le cas échéant;
4° Les retenues légales pour les assurances sociales;
5° Le salaire net après déduction des cotisations pour assurances sociales;
6° Le montant des avantages en nature à déduire;
7° Le salaire net à verser;
8° Le numéro de sécurité sociale de l'employé et de l'employeur.

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Art. 12. — Les employés de maison sont classés comme suit:

1° *Employés payés au mois.*

a) Employé de maison et bonne d'enfant débutante n'ayant aucune pratique du métier: 9.000 F.

b) Employé de maison et bonne d'enfant, jusqu'à dix-huit ans, ayant plus de six mois de pratique et ayant acquis certaines connaissances: 10.000 F.

Homme toute main et de peine; aide cuisine; employé de maison ayant plus d'un an de pratique dans la profession et ayant acquis des connaissances suffisantes; bonne d'enfants, un ou deux enfants (à partir du troisième enfant: cinq points de majoration par enfant); coefficient 105.

Employé de maison capable d'une certaine initiative, faisant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris cuisine courante; dame ou demoiselle de compagnie pour personne seule; garde-malade; femme de chambre chargée de l'entretien du linge et service courant: coefficient 120.

Employé de maison qualifié faisant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris une cuisine courante, trois ans de pratique professionnelle ou certificat d'aptitude professionnelle; femme de chambre, lingère, couturière ou coiffeuse: coefficient 130.

Cocher particulier, palefrenier occupé à titre domestique; cuisinier ou cuisinière qualifiés; dame ou demoiselle de compagnie, gouvernante; valet de pied ou valet de chambre (service courant); femme de chambre couturière connaissant une coupe courante: coefficient 142.

Cuisinier ou cuisinière hautement qualifiés; employée s'occupant d'enfants et de leur entretien: coefficient 154.

Valet chauffeur particulier, maître d'hôtel: coefficient 166.

Nourrice; gouvernante d'enfant diplômée; nurse possédant cinq ans de références la qualifiant pour cet emploi: coefficient 166.

Lecteur ou lectrice; maître d'hôtel chef du personnel; chef cuisinier ou cuisinière; femme de charge; gouvernante ayant du personnel sous ses ordres: coefficient 175.

Chauffeur conducteur mécanicien d'automobiles assurant l'entretien de la voiture et les menues réparations: coefficient 185.

2° *Employés payés à l'heure.*

Femmes de ménage; promeneuse d'enfants; racommodeuses: coefficient 100, 108 F.

Femmes de ménage, gros travaux, tels que lessivage, lavage, frottage, cirage: coefficient 115, 124 F.

Lingère: coefficient 115, 124 F.

Repasseuse: coefficient 120, 130 F.

Lingère, couturière: coefficient 120, 130 F.

Brodeuse: coefficient 130, 140 F.

Extra: coefficient 142, 153 F.

N. B. — La dénomination « Bonne à tout faire » a été supprimée: se reporter à la catégorie « Employée de maison ».

Les emplois non prévus dans cette classification: infirmier, jardinier, etc., sont rémunérés conformément aux conventions des branches professionnelles intéressées.

Tout employé qui acquiert, au cours de son service, une qualification supérieure doit être classé compte tenu de ses capacités nouvelles. Les employés de maison chargés de l'ensemble des travaux et travaillant seuls et sans l'aide de quelqu'un de la famille bénéficieront de cinq points supplémentaires par personne, à partir de la cinquième, avec un maximum de vingt points.

MONTANT DES SALAIRES BRUTS EN ESPÈCES

Art. 13. — Salaires mensuels: les salaires bruts en espèces s'établissent de la façon suivante pour le personnel nourri et logé:

Coefficient 105	= 11.340 F.	Coefficient 120	= 12.960 F.
Coefficient 130	= 14.040 F.	Coefficient 142	= 15.336 F.
Coefficient 154	= 17.612 F.	Coefficient 166	= 17.928 F.
Coefficient 175	= 18.900 F.	Coefficient 185	= 19.980 F.

Avantages en nature.

Art. 14. — Pour le personnel ni nourri, ni logé, au montant des salaires bruts en espèces s'ajoutent la valeur de la nourriture et la valeur du logement, évaluées comme suit:

Nourriture.

Petit déjeuner: un tiers du salaire horaire minimum au coefficient 100, soit actuellement: 36 F.

Déjeuner ou dîner: une heure du salaire horaire minimum au coefficient 100, soit actuellement: 108 F.

Logement.

1° Célibataire: douze heures du salaire horaire minimum au coefficient 100, soit actuellement, par mois: 1.296 F; par jour: 43 F.

2° Ménage: dix-huit heures du salaire horaire minimum au coefficient 100, soit actuellement, par mois: 1.944 F; par jour: 65 F.

Rémunération des heures supplémentaires.

Art. 15:

Coefficient 100 = 108 F.	Coefficient 105 = 113 F.
Coefficient 120 = 130 F.	Coefficient 130 = 140 F.
Coefficient 142 = 153 F.	Coefficient 154 = 166 F.
Coefficient 166 = 180 F.	Coefficient 175 = 190 F.
Coefficient 185 = 200 F.	

Indemnité de transport.

Art. 16. — L'indemnité de transport fera l'objet d'un accord particulier entre l'employeur et l'employé. Toutefois, l'employeur devra une indemnité de transport quand il aura eu l'initiative de l'embauche hors du lieu de résidence habituelle de l'employé.

Variation du salaire selon la localité et le département.

Art. 17. — Les salaires déterminés ci-dessus s'entendent pour la zone de salaires de Grenoble et sont applicables au reste du département de l'Isère sans abattement.

Abattement sur les salaires.

Art. 18. — A travail égal, salaire égal.

Art. 19. — Les employés dont les aptitudes physiques se trouvent réduites pourront subir sur leurs appointements un abattement qui ne devra en aucun cas être supérieur à 10 p. 100, après agrément de la commission paritaire de conciliation. En cas de désaccord, l'inspection du travail tranchera.

Cet abattement pourra s'appliquer notamment aux employés âgés de plus de soixante-cinq ans.

Prime d'ancienneté.

Art. 20. — Une prime d'ancienneté s'ajoutera aux salaires suivant le barème ci-dessous:

3 p. 100 du salaire brut mensuel pour trois ans.
6 p. 100 du salaire brut mensuel pour cinq ans.
10 p. 100 du salaire brut mensuel pour huit ans.

Par salaire brut, il faut entendre le salaire global, espèces plus avantages en nature, avant toutes retenues.

Maladie.

Art. 21. — En cas de maladie, l'employé a droit à son salaire et aux avantages en nature, déduction faite des versements effectués par les assurances sociales, pendant:

Cinq jours s'il compte un mois de présence.
Quinze jours s'il compte un an de présence.
Un mois s'il compte plus de trois ans de présence.

Les avantages en nature seront calculés suivant le tarif établi par la présente convention.

Congés payés.

Art. 22. — . . . . . .

DURÉE DES CONGÉS PAYÉS

Congé normal.

Art. 23. — . . . . . .

Congés supplémentaires en raison d'ancienneté.

Art. 24. — La durée de congé est augmentée d'un jour ouvrable par période entière continue ou non de cinq ans de service chez le même employeur.

Congés supplémentaires accordés aux mères de famille.

Art. 25. — . . . . . .

Congés exceptionnels.

Art. 25 *bis*. — Mariage: quatre jours; décès: deux jours (parents, frères et sœurs).

Période des congés.

Art. 26. — . . . . . .

Fractionnement des congés.

Art. 27. — . . . . . .

Indemnité afférente aux congés.

Art. 28. — . . . . . .

Congés payés dans le cas de rupture du contrat.

Art. 29. — L'employé qui quitte sa place ou est licencié perçoit une indemnité de congés payés, sauf dans le cas de faute lourde.

Congés à accorder pour naissance d'enfant.
(Loi du 18 mai 1946.)

Art. 30. — Le chef de famille employé a droit à un congé de trois jours à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. L'indemnité correspondante est remboursée à l'employeur par les caisses d'allocations familiales.

Employés inoccupés pendant une période plus longue que la durée de leurs congés annuels.
(Loi du 29 avril 1946.)

Art. 31. — Toute prolongation de la durée des congés résultant de la volonté de l'employeur donne lieu au payement d'une indemnité journalière égale à celle de congés au profit des employés payés au mois.

HYGIÈNE ET LOGEMENT

Nourriture.

Art. 32. — Lorsque l'employé est nourri, la nourriture, boisson comprise, doit être saine, suffisante et de bonne qualité.

Couchage.

Art. 33. — Les dispositions générales du décret du 13 août 1913 sur le couchage, l'hygiène et la salubrité sont applicables au personnel domestique.

Chaque employé ou ménage d'employés devra disposer d'une chambre personnelle avec fermeture intérieure et meuble fermant à clef. Les employés s'occupant des enfants devront disposer d'un petit local personnel.

Les employeurs assureront à leur personnel un logement décent, salubre, pourvu d'une fenêtre, d'un éclairage artificiel convenable et d'un moyen de chauffage; l'eau devra se trouver à proximité.

Au cas où l'employé congédié serait atteint d'une maladie contagieuse, la chambre et le matériel de literie devront être désinfectés et les employeurs seront rendus responsables d'une négligence à cet égard. En aucun cas l'employé ne devra avoir un enfant à sa charge la nuit dans sa chambre.

Linge fourni et vêtement de travail.

Art. 34. — Le blanchissage du linge fourni par l'employeur est à la charge de ce dernier.

Les tabliers seront fournis au personnel. Si une toilette est exigée pour le service, elle sera fournie et entretenue par l'employeur; elle reste la propriété de celui-ci en cas de congédiement de l'employé.

Obligations de l'employé.

Art. 35. — L'employé est tenu d'assurer le bon état des locaux et objets qui lui sont confiés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Le contrat d'apprentissage.

Art. 36. — Les employeurs sont tenus de se préoccuper de la formation professionnelle des enfants de quatorze à dix-huit ans. Ils pourront passer avec les représentants légaux des enfants âgés de moins de dix-huit ans un contrat d'apprentissage conforme au contrat type qui sera établi par la commission mixte prévue à l'article 48 de la présente convention; ce contrat fixera les conditions de rémunération des apprentis.

Art. 37. — Les dispositions du code du travail relatives au contrat d'apprentissage sont étendues aux services domestiques et adaptées aux possibilités locales par le commissions mixtes.

Cours professionnels et certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 38. — Les jeunes employés âgés de moins de dix-huit ans, qu'il soient ou non titulaires d'un contrat d'apprentissage, devront fréquenter les cours professionnels existant dans la localité. Le temps passé aux cours ne donnera pas lieu à une diminution des appointements.

Art. 39. — . . . . . .

Art. 40. — Les commissions mixtes prévues à l'article 48 de ladite convention demanderont à être représentées auprès des commissions locales professionnelles prévues à l'article 39 de la loi Astier.

Art. 41. — Les apprentis ayant obtenu le certificat d'aptitude professionnelle seront considérés comme employés qualifiés.

CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES AUX EMPLOYÉS AGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

Art. 42. — Pour les jeunes employés âgés de moins de dix-huit ans, liés ou non par contrat d'apprentissage, les heures de cours seront comprises pendant la durée du travail et il n'en résultera aucune diminution du salaire.

On ne pourra leur faire effectuer aucun travail pénible, ni leur faire assurer de nuit la garde de bébés, de malades ou de vieillards.

Les jeunes employés de moins de vingt et un ans ne seront autorisés à s'absenter le soir après vingt et une heures que si l'employeur en a reçu l'autorisation écrite des parents ou du tuteur, ou, à défaut, du correspondant agréé par les parents ou le tuteur.

LE REPOS DES FEMMES EN COUCHES

Art. 43. — Les dispositions de l'article 51 *a* du livre II du code du travail, qui interdisent d'employer les travailleuses pendant une période de huit semaines au total avant et après l'accouchement et qui interdisent d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance, sont étendues aux employées de maison.

L'employée a droit à son salaire et aux avantages en nature, déduction faite des versements effectués par les assurances sociales, pendant:

Cinq jours si elle compte un mois de présence.
Quinze jours si elle compte un an de présence.
Un mois si elle compte cinq ans de présence.

Les avantages en nature seront calculés sur le tarif établi par la présente convention.

PLACEMENT

Art. 44. — Sous l'égide des commission mixtes, il pourra être créé des sections de placement des employés de maison fonctionnant comme correspondants locaux des services départementaux de main-d'œuvre.

L'ouverture et le maintien de ces sections seront soumis à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale.

CONCILIATION DES CONFLITS DU TRAVAIL

Principes et compétences.

Art. 45. — . . . . . .

Composition.

Art. 46. — . . . . . .

Séances.

Art. 47. — . . . . . .

DURÉE DE LA CONVENTION. — REVISION

Art. 48. — La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité de la dénoncer partiellement ou en totalité par pli recommandé, après préavis de trois mois.

Il sera constitué une commission mixte permanente départementale, chargée de veiller à l'application de la présente convention collective ... et de prendre la défense des intérêts de la profession auprès des pouvoirs publics et de tous organismes constitués.

Art. 49. — La présente convention collective a été déposée au greffe de la justice de paix de Grenoble, conformément aux dispositions de l'article 31.

Elle est applicable selon la loi à partir du jour qui suit le dépôt.

Fait à Grenoble, le 21 juin 1954.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective de travail des gens de maison du département du Rhône.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective de travail des gens de maison du département du Rhône du 4 mars 1952, son annexe de même date;

Vu l'avenant du 20 juin 1956 à cette convention modifiant les clauses relatives aux congés payés;

Vu les avenants relatifs aux salaires des 24 février 1954, 22 juin 1955 et 9 octobre 1956;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 19 décembre 1956 et 1er juin 1957;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail des gens de maison du département du Rhône, intervenue le 4 mars 1952 (une annexe, deux avenants des 20 juin et 9 octobre 1956) entre:

D'une part:

L'association des maîtres et maîtresses de maison de la région lyonnaise,

Et d'autre part:

L'union des employés C. F. T. C. et le syndicat C. F. T. C. des employés de maison;

L'union des syndicats C. G. T. de l'alimentation de Lyon et région et le syndicat C. G. T. des gens de maison;

Le syndicat C. G. T.-F. O. de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion des dispositions ci-après:

Le deuxième alinéa de l'article 4;
Le cinquième alinéa de l'article 5;
L'article 7;
Le première phrase de l'article 11;
Les articles 39, 45, 46, 47;

les mots: « d'y apporter éventuellement toutes modifications utiles » au deuxième alinéa de l'article 48.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de la convention collective du 4 mars 1952, de son annexe et de ses avenants est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention.

Art 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1958.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES GENS DE MAISON DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Conclue entre:

D'une part:

L'association des maîtres et maîtresses de maison de la région lyonnaise,

Et d'autre part:

L'union des employés C. F. T. C. et le syndicat C. F. T. C. des employés de maison,

L'union des syndicats C. G. T. de l'alimentation de Lyon et région et le syndicat C. G. T. des gens de maison,

Le syndicat C. G. T.-F. O. de l'alimentation et des hôtels, cafés et restaurants.

PRÉLIMINAIRES

Art. 1er. — Les parties contractantes considèrent que le fait pour les gens de maison de vivre sous le toit des personnes qui les emploient et de participer ainsi, dans une certaine mesure, à la vie familiale, confère à cette profession un caractère particulier qui ne se rencontre pas habituellement dans les rapports entre employeurs et employés.

Les relations entre les employeurs et les employés de maison doivent être basées sur la considération et la confiance mutuelles.

L'employé est tenu d'accomplir tous les travaux exigés dans l'intérêt de la famille avec laquelle il vit en communauté, suivant les termes généraux du contrat de travail et les usages du lieu, sous le bénéfice des dispositions de la présente convention collective.

Est réputé employé de maison tout salarié, attaché au service du foyer, quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle, par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas, au moyen de ces travaux, des fins lucratives.

Les contractants reconnaissent la liberté d'opinion religieuse et syndicale. Le temps nécessaire à l'exercice des devoirs civiques doit être laissé à l'employé.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — La présente convention collective s'applique au département du Rhône. Elle pourra subir des aménagements locaux, compte tenu des usages en vigueur dans les diverses localités.

Dans tous les autres départements du ressort de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de Lyon: Isère, Loire, Haute-Loire, Ain, Savoie et Haute-Savoie, Drôme et Ardèche, elle s'appliquera après adhésion des organisations syndicales ouvrières départementales, selon la procédure définie à l'article 31 C de la loi du 11 février 1950.

L'organisation patronale signataire de la présente convention a une compétence régionale.

CONTRAT DE TRAVAIL

Forme et nature du contrat.

Art. 3. — Le contrat de travail entre employeur et employé de maison, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, doit être conclu par écrit; il précisera les conditions de travail (nature de l'emploi, qualification, rémunération, désignation des heures de travail, des congés payés, etc.).

Le cadre général du contrat de travail sera établi par la commission mixte régionale prévue à l'article 48.

Toutefois, il ne sera pas établi de contrat écrit pour les « extra » et les femmes de ménage ou toute personne employée à l'heure. L'employeur doit prévenir l'employé de son intention de le reprendre ou non après toute interruption de travail incombant au premier.

Période d'essai.

Art. 4. — Un engagement à l'essai de quinze jours précédera l'engagement définitif. Durant cette période, chacune des deux parties pourra reprendre sa liberté sans indemnité ni préavis.

. . . . . .

Rupture du contrat de travail. — Préavis.

Art. 5. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre obligatoirement par écrit.

Ce droit ne peut être exercé que moyennant un préavis d'une semaine de travail au minimum. Deux heures par jour, pendant les heures de travail, doivent être accordées durant cette période pour la recherche d'un emploi, sans diminution des appointements. Les deux heures seront prises alternativement, un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur, à défaut d'accord entre les parties.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces correspondant à la durée de ce préavis. Si la rupture émane de l'employeur, aux salaires en espèces s'ajoutera la valeur des avantages en nature.

L'indemnité de préavis ne sera pas due dans le cas de faute grave.

. . . . . .

Le contrat ne peut être rompu du fait de l'employeur:

1° Par l'appel sous les drapeaux de l'employé ou l'accomplissement d'une période militaire;

2° Par la maladie, lorsque l'employé compte au moins deux mois de présence dans la maison et si l'incapacité ne se prolonge pas au-delà de deux mois;

3° Par un accident du travail, sauf dans le cas d'impossibilité de reprendre l'emploi;

4° Par l'interruption de travail due à la période de maternité telle qu'elle est prévue légalement ou par un état de grossesse.

Si l'employé doit momentanément cesser son travail pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, l'employeur aura la garde de ses affaires personnelles.

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur remettra à l'employé un certificat de travail indiquant la date d'entrée et de sortie, ainsi que la qualification professionnelle.

Indemnité de congédiement.

Art. 6. — En cas de congédiement après quatre ans de présence, et sauf cas de faute grave, l'employé aura droit à une indemnité supplémentaire distincte du préavis et s'élevant à un cinquième du mois par année de présence. En aucun cas, cette indemnité ne pourra être inférieure à un mois et supérieure à cinq mois.

Frais de transport à l'occasion de l'embauchage ou du licenciement.

Art. 7. — . . . . . .

DURÉE DU TRAVAIL

Art. 8. — En raison de la nature des travaux effectués, l'horaire ne peut être rigide comme dans toute autre profession.

Il est toutefois précisé que le repos quotidien sera de douze heures, dont dix heures au moins consécutives pour le repos de la nuit. A ces heures s'ajouteront deux heures pour les différents repas, qui seront pris assis et sans assurer le service.

Les deux heures de repos diurne restant à prendre feront l'objet d'un accord entre l'employeur et le salarié.

L'entretien personnel de l'employé sera effectué pendant ses heures de liberté.

Il s'ensuit que la présence effective de travail de l'employé sera de dix heures par jour.

D'une manière générale, le travail s'exécute entre sept et vingt et une heures.

Les heures de présence et de travail du dimanche seront aménagées de manière à permettre aux employés de maison le libre exercice de leur culte.

Art. 9. — Un maximum de dix heures supplémentaires de travail s'ajoutant aux deux cent soixante heures normales pourra être effectué mensuellement.

Ces heures seront payées conformément aux dispositions de l'article 15 ou compensées par un repos équivalent joint au repos hebdomadaire ou aux congés annuels, conformément à l'accord à intervenir entre les parties.

Mention de ces heures supplémentaires et de leur mode de règlement ou de compensation sera faite sur le bulletin mensuel de paye.

Repos hebdomadaire et des jours fériés.

Art. 10. — Tout employé a droit à un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives. Les parties peuvent néanmoins convenir que le repos sera réparti sur deux journées. Dans ce cas, il devra être donné obligatoirement deux demi-journées par semaine, dont une le dimanche, sauf accord contraire.

La demi-journée de repos commencera à quatorze heures et l'employé sera libre de service jusqu'au lendemain matin.

Un dimanche par mois l'employé pourra, sur son repos hebdomadaire, partir le samedi midi et ne rentrer que le lundi matin ou partir le samedi soir et rentrer le lundi à midi.

Pendant le repos hebdomadaire, l'employé peut rester, s'il le désire, dans les pièces d'habitation qui lui sont affectées. Il peut prendre ses repas à la maison dans les mêmes conditions que les jours de travail, en les préparant lui-même.

Les jours de fêtes légales sont également jours de repos.

Lorsque ces fêtes tombent la veille ou le lendemain du dimanche, jour de repos obligatoire, des heures de travail peuvent être accomplies pendant ces jours de fête. Elles seront payées en heures supplémentaires ou donneront lieu à un repos compensateur, tel qu'il a été défini à l'article précédent.

SALAIRES

Périodicité de la paye et bulletins de salaires.

Art. 11. — Le payement des salaires se fera mensuellement à date fixe pour les employés à demeure. Il sera délivré à l'employé un bulletin de salaires, conformément aux dispositions de l'article 44 a du livre Ier du code du travail et contenant les indications suivantes:

1. La classification professionnelle, avec coefficient;
2. Le montant normal du salaire brut;
3. Le salaire correspondant aux heures supplémentaires, le cas échéant;
4. Les retenues légales pour les assurances sociales;
5. Le salaire net après déduction des cotisations pour assurances sociales;
6. Le montant des avantages en nature à déduire;
7. Le salaire net à verser.

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Art. 12. — Les employés de maison sont classés comme suit:

Emplois.	Coefficients.
Employé de maison et bonne d'enfant débutante (moins d'un an de pratique dans la profession)	—
Gardien d'immeuble particulier	
Femme de ménage, travaux courants et légers	100
Homme tout main et de peine	
Aide de cuisine	
Promeneuse d'enfant. — Raccommodeuse	
Employé de maison ayant plus d'un an de pratique dans la profession	113
Bonne d'enfant, un ou deux enfants (à partir du troisième enfant, 5 points de majoration par enfant)	
Femme de ménage, travaux pénibles alternés avec travaux courants	115
Dame ou demoiselle de compagnie pour personne seule	
Garde-malade	
Femme de chambre chargée de l'entretien du linge et services courants	
Employé de maison faisant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris une cuisine courante	120
Employé de maison qualifié faisant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris une cuisine courante, trois ans de pratique professionnelle ou certificat d'aptitude professionnelle	
Femme de chambre, lingère, couturière ou coiffeuse	
Gardien d'immeuble chargé de l'entretien courant	130
Cocher particulier, palefrenier occupé à titre domestique	
Cuisinier ou cuisinière qualifiés	
Dame ou demoiselle de compagnie	
Gouvernante	
Valet de pied ou valet de chambre (service courant)	
Femme de chambre couturière connaissant une coupe courante	142
Cuisinier ou cuisinière hautement qualifiés	154
Valet, chauffeur particulier, maître d'hôtel	
Nourrice. — Gouvernante d'enfant diplômée. — Nurse possédant cinq ans de références la qualifiant pour cet emploi	166
Lecteur ou lectrice. — Maître d'hôtel chef du personnel	
Chef cuisinier ou cuisinière. — Femme de charge	
Gouvernante ayant du personnel sous ses ordres	175
Chauffeur conducteur mécanicien d'automobiles assurant l'entretien de la voiture et les menues réparations	185

NOTA. — La dénomination « bonne à tout faire » a été supprimée; se reporter à la catégorie « employé de maison ».

Les emplois non prévus dans cette classification: infirmier, jardinier, etc., sont rémunérés conformément aux conventions des branches professionnelles intéressées.

Tout employé qui acquiert au cours de son service une qualification supérieure doit être classé compte tenu de ses capacités nouvelles.

Les employés de maison chargés de l'ensemble des travaux et travaillant seuls bénéficieront de 5 points supplémentaires par personne, à partir de la 6e, avec un maximum de 15 points.

Les travaux pénibles afférents à la profession entraînent les majorations de salaire prévues dans la classification.

TAUX DES SALAIRES

Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, qui se rapportent au montant des salaires, sont portés en annexe de la présente convention.

Les taux nouveaux des salaires sont indiqués dans l'avenant joint.

Prime d'ancienneté.

Art. 20. — Une prime d'ancienneté s'ajoutera aux salaires suivant le barème ci-dessous:

3 p. 100 du salaire brut mensuel pour trois ans;
6 p. 100 du salaire brut mensuel pour six ans;
10 p. 100 du salaire brut mensuel pour dix ans.

Par salaire brut, il faut entendre le salaire global avant toutes retenues.

Maladie.

Art. 21. — En cas de maladie, l'employé a droit à son salaire et aux avantages en nature, déduction faite des versements effectués par les assurances sociales pendant:

Cinq jours s'il compte un mois de présence;
Quinze jours s'il compte un an de présence;
Un mois s'il compte plus de cinq ans de présence.

Les avantages en nature seront calculés suivant le tarif établi par la présente convention.

CONGÉS PAYÉS

Art. 22. — Le régime de droit commun, tel qu'il résulte des articles 54 *f* à 54 *k* du livre II du code du travail et des lois des 29 avril et 18 mai 1946, sera appliqué aux employés de maison, y compris les femmes de ménage, les raccommodeuses et promeneuses d'enfants. Il en résulte notamment ce qui suit: articles 23 et 31 inclus de la présente convention.

Congé normal.

Art. 23 (modifié par l'avenant du 20 juin 1956). — L'employé a droit à un jour ouvrable et demi de congé par mois de travail effectué du 1er juin de l'année écoulée au 31 mai de l'année en cours, soit dix-huit jours ouvrables pour un an de travail.

Tout employé âgé de moins de dix-huit ans a droit à un congé annuel de quatre semaines (deux jours ouvrables par mois de travail).

Sont assimilées à un mois les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail.

Les périodes de congés payés, les périodes de repos légales des femmes en couches et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles le contrat de travail a été suspendu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle seront considérées comme périodes de travail effectif.

Congés supplémentaires en raison de l'ancienneté.

Art. 24 (modifié par l'avenant du 20 juin 1956). — La durée du congé est augmentée d'un jour ouvrable par période entière continue ou non de cinq ans de services chez le même employeur.

Le cumul de ce supplément avec le congé principal ne doit pas avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables le total exigible.

Congés supplémentaires aux mères de famille.

Art. 25 (modifié par l'avenant du 20 juin 1956). — Les mères de famille bénéficient de deux jours supplémentaires par enfant à charge âgé de moins de quinze jours; ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Périodes des congés.

Art. 26 (modifié par l'avenant du 20 juin 1956). — La période des congés payés s'étend du 1er mai au 31 octobre.

Fractionnement des congés.

Art. 27 (modifié par l'avenant du 20 juin 1956). — Les congés payés doivent être pris en une seule fois sauf accord avec l'employeur non contraire à l'article 54 *i* du livre II du code du travail.

Indemnité afférente au congé.

Art. 28 (modifié par l'avenant du 20 juin 1956). — Le payement des congés doit être calculé suivant les tarifs en vigueur au moment où ils sont pris; une indemnité de nourriture et de logement sera versée d'après les tarifs fixés par la présente convention collective.

Le congé payé des femmes de ménage est calculé à raison de 6 p. 100 du salaire; il doit être versé en principe à chaque paye; dans ce cas, mention en sera portée sur le bulletin de salaire. Toutefois, après accord, la somme pourra être conservée par l'employeur et versée globalement au moment du départ en congé.

Congés payés dans le cas de rupture du contrat.

Art. 29. — L'employé qui quitte sa place ou est licencié perçoit une indemnité de congés payés, sauf dans le cas de faute lourde.

Congés à accorder pour naissance d'enfants.

(Loi du 18 mai 1946.)

Art. 30. — Le chef de famille employé a droit à un congé de trois jours à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. L'indemnité correspondante est remboursée à l'employeur par les caisses d'allocations familiales.

Employés inoccupés.

(Loi du 29 avril 1946.)

Art. 31. — Toute prolongation de la durée des congés résultant de la volonté de l'employeur donne lieu au payement d'une indemnité égale à l'indemnité de congés au profit des employés payés au mois.

Délégués du personnel.

Art. 31 *bis* (annexe du 4 mars 1952). — L'application de la loi sur les délégués du personnel sera faite chaque fois que le cas examiné entrera dans ce cadre.

HYGIÈNE ET LOGEMENT

Nourriture.

Art. 32. — Lorsque l'employé est nourri, la nourriture, boisson comprise, doit être saine, suffisante et de bonne qualité.

Couchage.

Art. 33. — Les dispositions générales du décret du 13 août 1913 sur le couchage, l'hygiène et la salubrité sont applicables au personnel domestique.

Chaque employé ou ménage d'employés devra disposer d'une chambre personnelle avec fermeture intérieure et meuble fermant à clef. Les employés s'occupant des enfants devront disposer d'un petit local personnel.

Les employeurs assureront à leur personnel un logement décent, salubre, pourvu d'un éclairage artificiel convenable et d'un moyen de chauffage, et l'eau devra se trouver à proximité.

Au cas où l'employé congédié serait atteint d'une maladie contagieuse, la chambre et le matériel de literie devront être désinfectés et les employeurs seront rendus responsables d'une négligence à cet égard.

Linge fourni et vêtement de travail.

Art. 34. — Le blanchissage du linge fourni par l'employeur est à la charge de ce dernier.

Les tabliers seront fournis au personnel. Si une toilette est exigée pour le service, elle sera fournie et entretenue par l'employeur; elle reste la propriété de celui-ci en cas de congédiement de l'employé.

Obligations de l'employé.

Art. 35. — L'employé est tenu d'assurer le bon état des locaux et objets qui lui sont confiés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Contrat d'apprentissage.

Art. 36. — Les employeurs sont tenus de se préoccuper de la formation professionnelle des enfants de quatorze à dix-huit ans. Ils pourront passer, avec les représentants légaux des enfants âgés de moins de dix-huit ans, un contrat d'apprentissage conforme au contrat type qui sera établi par la commission mixte prévue à l'article 48 de la présente convention; ce contrat fixera les conditions de rémunération des apprentis.

Art. 37. — Les dispositions du code du travail relatives au contrat d'apprentissage sont étendues aux services domestiques et adaptées aux possibilités locales par les commissions mixtes.

Cours professionnels et certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 38. — Les jeunes employés âgés de moins de dix-huit ans, qu'ils soient ou non titulaires d'un contrat d'apprentissage, devront fréquenter les cours professionnels existant dans la localité. Le temps passé aux cours ne donnera pas lieu à une diminution des appointements.

Art. 39 — . . . . . .

Art. 40. — Les commissions mixtes prévues à l'article 48 de ladite convention demanderont à être représentées auprès des commissions locales professionnelles prévues à l'article 39 de la loi Astier.

Art. 41. — Les apprentis ayant obtenu le C. A. P. seront considérés comme employés qualifiés.

CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES AUX EMPLOYÉS AGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

Art 42. — La durée du travail effectif pour les jeunes employés âgés de moins de dix-huit ans, qu'ils soient ou non liés par contrat d'apprentissage, sera de quarante-huit heures par semaine (huit heures par jour entre huit heures et vingt et une heures avec deux heures pour les repas et trois heures de repos dans la journée), les heures de cours étant comprises dans cette durée.

On ne pourra leur faire effectuer aucun travail pénible, ni leur faire assurer de nuit la garde de bébés, de malades ou vieillards.

Ils ne seront autorisés à s'absenter le soir après vingt et une heures que si l'employeur en a reçu l'autorisation écrite des parents ou du tuteur ou, à défaut, du correspondant agréé par les parents ou le tuteur.

REPOS DES FEMMES EN COUCHES

Art. 43. — Les dispositions de l'article 54 *a* du livre II du code du travail qui interdisent d'employer les travailleuses pendant une période de huit semaines au total avant et après l'accouchement et qui interdisent d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance, sont étendues aux employés de maison.

Les avantages prévus à l'article 21 de la présente convention sont consentis aux femmes en couches.

PLACEMENT

Art. 44. — Sous l'égide des commissions mixtes, il pourra être créé des sections de placement des employés de maison fonctionnant comme correspondants locaux des services départementaux de main-d'œuvre.

L'ouverture et le maintien de ces sections seront soumis à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale.

CONCILIATION DES CONFLITS DU TRAVAIL

Principes et compétences.

Art. 45. — . . . . . .

Composition.

Art. 46. — . . . . . .

Séances.

Art. 47. — . . . . . .

DURÉE DE LA CONVENTION. — REVISION

Art. 48. — La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité de la dénoncer partiellement ou en totalité par pli recommandé, après prévavis de trois mois.

Il sera constitué une commission mixte permanente régionale chargée de veiller à l'application de la présente convention collective, de prendre la défense des intérêts de la profession auprès des pouvoirs publics et de tous organismes constitués.

Art. 49. — La présente convention collective a été déposée au greffe de la justice de paix du 6e arrondissement municipal de Lyon ou 7e arrondissement judiciaire, 60, rue de Sèze, à Lyon (6e), conformément aux dispositions de l'article 31 *d*.

Elle est applicable, selon la loi, à partir du jour qui suit le dépôt, soit du 2 avril 1952.

Fait à Lyon, le 4 mars 1952.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE DU 4 MARS 1952 ET AVENANT DU 9 OCTOBRE 1956

Art. 13 (avenant du 9 octobre 1956).

Salaires mensuels. — Les salaires bruts mensuels s'établissent comme suit:

COEFFICIENTS 1	PERSONNEL nourri, logé. 2	PERSONNEL NI NOURRI NI LOGE 3	
	Francs.		Francs.
100	11.088	Ajouter aux salaires les avantages en nature : nourriture : 310 F par jour (petit déjeuner 40 F ; déjeuner, dîner 135 F) ; logement : 1.232 F par mois (ou 42 F par jour) ; 1.848 F pour un ménage.	soit 21.620
113	13.552		soit 24.084
115	13.922		soit 24.454
120	14.784		soit 25.316
130	16.499		soit 27.031
142	18.603		soit 29.135
154	20.451		soit 30.983
166	22.546		soit 33.078
175	24.024		soit 34.556
185	25.719		soit 36.281

Salaires horaires. — Le personnel rémunéré à l'heure et classé au coefficient 100, c'est-à-dire les femmes de ménage, travaux courants et légers, percevra un salaire horaire de 135 F.

Le personnel rémunéré à l'heure et classé au coefficient 115, c'est-à-dire les femmes de ménage, travaux pénibles alternés avec travaux courants, percevra un salaire horaire de 150 F.

Coefficients. — Pour les coefficients de la colonne 1, se reporter à l'article 12 de la convention.

Avantages en nature.

Art. 14 (avenant du 9 octobre 1956). — La nourriture et le logement, lorsqu'ils ne sont pas fournis par l'employeur, s'ajoutent au salaire indiqué dans la colonne 2, comme il est dit dans la colonne 3 de l'article 13.

Il en est ainsi également pour les congés payés et pour le repos hebdomadaire si la nourriture n'est pas fournie ce jour-là.

Rémunération des heures supplémentaires.

Art. 15 (annexe du 4 mars 1952). — Les heures supplémentaires effectuées au-delà des 160 heures normales, lorsqu'elles ne donneront pas lieu à un repos compensateur, comme prévu à l'article 10, seront rémunérées avec une majoration de 25 p. 100.

Indemnité de transport.

Art. 16 (avenant du 9 octobre 1956). — Une indemnité forfaitaire de transport sera versée aux employés non logés par l'employeur, femme de ménage et extra notamment. Le taux de cette indemnité sera au moins égal à celui en vigueur au 1er juillet 1955. Il variera dorénavant avec les tarifs des transporteurs en commun.

Variations du salaire selon la localité.

Art. 17 (avenant du 9 octobre 1956). — Les salaires déterminés ci-dessus s'entendent pour la zone de salaires de Lyon; ils subiront dans les autres zones les abattements réglementaires.

Abattement sur les salaires.

Art. 18 (avenant du 9 octobre 1956). — Les employés âgés de moins de dix-huit ans subissent sur les salaires nets de l'adulte les abattements suivants:

De quatorze à quinze ans: 50 p. 100.
De quinze à seize ans: 40 p. 100.
De seize à dix-sept ans: 30 p. 100.
De dix-sept à dix-huit ans: 20 p. 100.

Exemple: employé de maison coefficient 100, âgé de quatorze ans, percevra: 11.088 × 0,5 = 5.544 F.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 5 juillet 1958 portant admission à la retraite (administration centrale)

Par décret en date du 5 juillet 1958, Mme Figon (Aline), administrateur civil de classe exceptionnelle, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 août 1958.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 5 juillet 1958 a été autorisée l'exploitation de l'eau du forage Badoit, situé sur le territoire de la commune de Saint-Galmier (Loire).

Par arrêté en date du 5 juillet 1958, la source d'eau minérale Badoit II, située à Saint-Galmier (Loire), déclarée d'intérêt public par décret du 12 août 1897, sera désormais désignée sous le nom de Source James Peycelon.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décrets du 19 juillet 1958 portant nomination, cessation de fonctions et conférant l'honorariat (inspection générale).

Par décret en date du 19 juillet 1958, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général titulaire, 3e échelon, exercées par M. Peltey (Georges), atteint par la limite d'âge le 4 août 1958.

M. Peltey (Georges) est nommé inspecteur général honoraire au ministère de la construction.

Par décret en date du 19 juillet 1958, M. Marini (Philippe), inspecteur titulaire, 4e échelon, à l'inspection générale du ministère de la construction, est nommé inspecteur général titulaire 1er échelon, à compter du 5 août 1958.

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 12 juillet 1958, pris en application de l'article 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Quentin (Aisne) est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation de ce projet revisé, les mesures de sauvegarde prévues aux articles 21 à 29 dudit code sont remises en vigueur sur le territoire de Saint-Quentin.

Par arrêté en date du 12 juillet 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de la vallée de la Fensch (Moselle) est pris en considération.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires les personnels techniques temporaires de l'administration centrale désignés ci-après:

1° A compter du 1er janvier 1956.

MM. Empereur Bissonnet (Robert), reviseur principal.
Portat (Marcel), reviseur principal.
Dhuyser (Gérard), reviseur.
Dubois (Georges), reviseur.
Dupuis (Charles), reviseur.
Mlle Gourdin (Lucy), reviseur
MM Roche (Georges), reviseur.
Daniel de Lagasnerie (Bernard), vérificateur technique

2° A compter du 1er janvier 1957.

MM. Dubreuil (Louis), reviseur principal.
Prieur (René), reviseur principal.
Dehaene (Charles), reviseur.
Lallemand (André), reviseur.
Mercier (René), reviseur.
Bessonnet (Joseph), vérificateur technique.
Brillaud (Henry), vérificateur technique.
Chinardet (Georges), vérificateur technique.
Chiron (Pierre), vérificateur technique.
Jeandot (René), vérificateur technique.
Jeannard (Max), vérificateur technique.
Lanzalavi (Jean), vérificateur technique.
Roy (Maurice), vérificateur technique
Schammel (Claude), vérificateur technique.

M. Dubois (Georges), reviseur titulaire, promu reviseur principal à compter du 1er mai 1956, conserve à titre personnel, dans son nouveau grade, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

M. Dupuis (Charles), reviseur titulaire, promu reviseur principal à compter du 4 mars 1957, conserve à titre personnel, dans son nouveau grade, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 8 juillet 1958, la démission de M. Gourmelen (Mathurin), commis titulaire des services extérieurs, est acceptée à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, Mme Dangien (Françoise), sténodactylographe temporaire, est nommée à l'emploi de sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, sont nommés à l'emploi d'agent de bureau des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957, les soixante-six employés de bureau temporaires désignés ci-après:

Mmes Agache (Angèle).
Arnaud (Irène).
Mlle Aubel (Rayonde).
MM. Aubert (Roger).
Bacchioni (Antoine).
Bedel (Yves).
Beernaerd (Robert).
Mme Bidoli (Simone).
MM. Bienfait (Bernard).
Bortoli (Ubaldo).
Mme Brachet (Eliane).
Mlles Brouette (Christiane).
Brunel (Renée).
M. Cabal (Joseph).
Mmes Celadini (Blanche).
Chandelon (Renée).
Chesnel (Françoise).
Mlle Compagnet (Eva).
MM. David (André).
Debacker (Daniel).
Debruyne (Raymond).
Mlle Deheulle (Eliane).
Mmes Desprez (Mathilde).
Douchy (Suzanne).
M. Ducatez (Michel).
Mmes Dupré (Odette).
Eyquem (Marie).
MM. Fey (Donat).
Fischer (Robert).
Mme Foulon (Anne-Marie).
M. Fussler (René).
Mlle Fratini (Inès)
Mme Gallet (Juliette)
Mmes Geldreich (Maria)
Gervais (Marcelle)
Graillot (Yvonne)
Mme Guibout (Yvonne).
M. Guilmé (Claude).
Mmes Labbé (Gilberte).
Lecapitaine (Simonne).
MM. Lelièvre (André).
Loupiac (Michel).
Mancel (Pierre).
Marlier (Gilbert).
Mme Mathiaux (Jeannine).
MM. Mathieu (Ernest).
Matouillot (Louis).
Mlles Matz (Marguerite).
Meier (Annette).
Née (Simone).
M. Petit (Maurice).
MM. Poitvin (Marcel).
Pollet (Robert).
Pommaret (Gilbert).
Mlles Prieur (Denise).
Quesnel (Rolande).
Mme Quitard (Yvonne).
Mlle Roussel (Lætitia).
Mmes Rouzaud (Françoise).
Sacrez (Hélène).
M. Souchon (Emile).
Mme Spaeth (Marie).
MM. Vandekerckove (Marcel).
Varlet (Robert).
Mlle Vitoux (Renée).
M. Wirt (Wladislas).

Par arrêtés en date du 10 juillet 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1957, les soixante-quatorze agents temporaires désignés ci-après:

Agents de service.

MM. Astié (André).
Cachau (Pierre).
Chaton (Gaston).
Delion (Jules).
Droual (Hippolyte).
Fournier (Jean).
Génard (Marcel).
MM. Humbert (Joseph).
Mangin (Gaston).
Morlane-Hondère (Jean-Baptiste).
Munsch (Emile).
Radiguet (Gaston).
Riveron (Joseph).
Robert (Marcel).

Ouvriers professionnels.

MM. Bednarek (Etienne).
Desailly (Jules).
Doron (Roger).
Dumont (Alfred).
Leciclé (René).
Lucante (Henri).
MM. Lupine (Roger).
Mahieu (Fernand).
Moullec (Lucien).
Tricoire (Julien).
Velardo (Thomas).
Yaux (Léopold).

Préposés téléphonistes.

Mme Valluis (Marie).
M. Wouters (Albert).

Conducteurs d'automobile.

MM. Arostéguy (Jean).
Barbero (Charles).
Bouligaud (Albert).
Brisson (Albert).
Brus (Georges).
Buet (Maurice).
Bugand (Pierre).
Busch (François).
Carpentier (Roland).
Charles-Alfred (Antoine).
Clément (Gérard).
Cléret (Daniel).
Cléro (Louis).
Collonniers (Paul).
Daum (René).
Deloffre (Marcel).
Delon (Aimé).
Esneault (Marcel).
Gabel (André).
Garaud (René).
Gauffeny (Charles).
Gélibert (Roger).
Gotteland (Claudius).
MM. Grare (Camille).
Guadagny (Michel).
Harang (Aimé).
Humbert (Yvan).
Hurt (Jean).
Hurtaud (Ferdinand).
Laffuite (Victor).
Laforest (René).
Larcelet (Jean).
Leduc (Emile).
Lemaire (Charles).
Lequeux (Maurice).
Le Roux (Jean).
Martinod (Marcel).
Nicodémi (René).
Nivet (Auguste).
Olivier (Edouard).
Pichelin (René).
Soulaire (André).
Thiriet (James).
Van Elsue (André).
Vincent (Léon).
Volland (Jean-Baptiste).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 23 juillet 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 23 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 juillet 1958 portant que les promotion et nomination comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommé:

Au grade d'officier.

M. Delhalle (Albert-Charles), vice-président du groupe de la Seine de l'association générale des mutilés de la guerre. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 février 1938.

Au grade de chevalier.

M. Decormeille (Georges-Maurice), secrétaire général de la fédération nationale des médecins du front; 26 ans 5 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République, en date du 23 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 juillet 1958 portant que les promotion et nomination comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommé:

Au grade d'officier.

M. Gamel (Denis-Pierre), déporté résistant.

Au grade de chevalier.

M. Esteve (François-Joseph-Armand), interné résistant.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 5 juillet 1958, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 septembre 1958:

M. Parce, administrateur de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 juin 1958, ont été détachés (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées, pour une durée maximum de cinq ans:

(A compter du 21 juin 1958.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. Cazale et Maurel, inspecteurs.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Chambon, contrôleur.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Brand, Gros, Risser et Soraruff, agents d'exploitation.

(A compter du 1er juillet 1958.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Poeydaban, receveur distributeur.

Par arrêtés du 30 juin 1958:

Ont été détachés (art. 99 [§ 3] et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées, pour une durée maximum d'un an, à compter du 1er juillet 1958:

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. Paguet, inspecteur rédacteur.
Frehaut, inspecteur adjoint.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Pierre, contrôleur.
Estival et Rodriguez, agents principaux d'exploitation.
Salesa, agent d'exploitation.

En qualité de conducteur manipulant de 2e classe (sergent).

MM. Dragoni et Pineda, préposés.

A été détaché (art. 99, [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, service de la poste navale, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1958:

M. Bardu, agent d'exploitation.

Par arrêté du 3 juillet 1958, a été réintégré, à compter du 16 juillet 1958, M. Falip, agent principal d'exploitation, précédemment détaché (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, service de la poste navale.

Par arrêtés du 8 juillet 1958:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1958 en ce qui concerne la nomination, en qualité de receveur de classe exceptionnelle à Perpignan-R. P., de M. Stauder, directeur départemental adjoint à Strasbourg.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

(A compter du 22 octobre 1958.)

M. Dompierre, receveur de classe exceptionnelle à Amiens-R. P.

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Seguret, inspecteur principal à Agen.

(A compter du 28 octobre 1958.)

M. Dominique, chef de section principal à Alger-R. P.

Par arrêté du 9 juillet 1958, a été nommé chef de centre hors série à Lyon-Téléphone et titularisé dans le grade correspondant:

M. Terrisse, chef de centre de classe exceptionnelle à Tours-Téléphone.

Par arrêté du 10 juillet 1958, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1958 mettant fin, à compter du 15 juin 1958, au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de Mme Deodati, agent d'exploitation, dont la fin de détachement est prononcée à compter du 15 juillet 1958.

Par arrêtés du 11 juillet 1958:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

(A compter du 16 septembre 1958.)

M. Lacoste, directeur départemental adjoint à Limoges-Services postaux.

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. Adramon, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Centre de comptabilité téléphonique.

(A compter du 16 septembre 1958.)

M. Dauris, chef de centre hors classe à Toulon-Téléphone.

(A compter du 20 septembre 1958.)

M. Favier, chef de section principal à Saint-Etienne-Central.

(A compter du 16 septembre 1958.)

M. Guicharnaud, chef de section principal à Paris-Chèques postaux.

(A compter du 15 septembre 1958.)

M. Berger, inspecteur principal à Nevers.

A été muté à Orléans-R. P.:

M. Girard, receveur de classe exceptionnelle à Annecy-R. P.

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Etampes et titularisé dans le grade correspondant:

M. Mazoyer, receveur hors classe à Lourdes.

Par arrêtés du 12 juillet 1958:

A été chargé, avec son grade et son traitement actuels, sans indemnité pour frais de mission, à compter du jour de son installation, des fonctions de receveur de classe exceptionnelle et maintenu, en cette qualité, à la disposition de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Tlemcen, M. Hazan, inspecteur principal à Oran.

A été chargé, avec son grade et son traitement actuels, sans indemnité pour frais de mission, à compter du jour de son installation, des fonctions de chef de centre de classe exceptionnelle et maintenu, en cette qualité, à la disposition de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Alger-Isly, M. Devy, chef de centre hors classe à Alger-Mustapha.

Ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés auprès du ministre des armées pour le service de la poste aux armées (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946):

(A compter du 6 juillet 1958.)

M. Brenner, agent principal d'exploitation.

(A compter du 16 juillet 1958.)

M. Marinolli, agent principal d'exploitation.

(A compter du 21 juillet 1958.)

M. Lecq, agent principal d'exploitation

(A compter du 1er août 1958.)

MM. Leroy, inspecteur rédacteur.
Levieux, contrôleur principal.
Foureau, Lafon, Lecoy, agents principaux d'exploitation.
Nivard, receveur de 6e classe.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Parution des journaux quotidiens pendant les mois de juillet, août et septembre 1958.

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique, et notamment son article 13 provisoirement maintenu en vigueur par la loi du 1er mars 1951;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 relatif à la fixation et au contrôle du tirage et des ventes des publications périodiques modifié et complété par les arrêtés des 9 août 1950 et 21 mai 1951;

Vu le décret n° 58-605 du 17 juillet 1958 relatif aux attributions du ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant les mois de juillet, août et septembre 1958, le tonnage global de papier livré à chaque quotidien, en toutes qualités, soit par la Société professionnelle des papiers de presse, soit directement par les usines, soit par la Société professionnelle des papiers de presse et les usines, devra être limité au tonnage total qui lui a été livré pendant chacun des mois correspondants de 1957.

Le maximum ainsi défini sera toutefois augmenté ou diminué proportionnellement à la hausse ou à la baisse des tirages qui auront été constatées d'après les déclarations prévues par l'arrêté du 29 juillet 1946, modifié et complété par les arrêtés des 9 août 1950 et 21 mai 1951.

Le pourcentage de hausse ou de baisse sera établi sur la moyenne du mois de juin 1958 par rapport à la moyenne du mois correspondant de l'année précédente et compte tenu des limitations de pagination édictées ci-après.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, à dater de la publication du présent arrêté, et pendant la même période, le nombre de pages des journaux quotidiens de format 43×60 est limité à huit pages chaque jour ou quarante-huit pages par semaine.

Art. 3. — La possibilité de paraître sur un nombre de pages supérieur sera déterminée en fonction du lignage publicitaire contenu dans chaque numéro selon le barème ci-dessous, établi en lignes de six points:

Mois de juillet.

10 pages comprenant au minimum 3.841 et jusqu'à 6.720 lignes de publicité.

12 pages comprenant au minimum 6.721 lignes de publicité et plus.

Mois d'août.

10 pages comprenant au minimum 5.761 lignes de publicité et plus.

Mois de septembre.

a) Pendant tout le mois.

10 pages comprenant au minimum 3.841 et jusqu'à 6.720 lignes de publicité.

12 pages comprenant au minimum 6.721 et jusqu'à 9.600 lignes de publicité.

14 pages comprenant au minimum 9.601 lignes de publicité et plus.

b) A partir du lundi 15 septembre.

16 pages comprenant au minimum 12.481 lignes de publicité et plus.

Art. 4. — La surface d'impression des journaux quotidiens d'un format autre que 43×60 ne pourra être supérieure à la surface maximum des journaux de ce format, telle qu'elle est définie aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions des articles 2 à 4 ci-dessus sera sanctionnée par le retrait d'une quantité de papier double de celle du tonnage consommé irrégulièrement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1958.

JACQUES SOUSTELLE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Réunion de commission du jeudi 24 juillet 1958.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — Dix heures trente.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 23 juillet 1958.

Présents. — MM. Augarde, Brizard, Chazette, Dardel, Louis Gros, Meillon, Marcel Plaisant, Radius, Raymond Susset, Abdennour Tamzali, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Excusés. — MM. Claparède, Marius Moutet, Georges Pernot, Michel Yver

Suppléants. — Mme Renée Dervaux, MM. Aguesse, Joseph-Pierre Lanet, Southon.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 23 juillet 1958.

Présents. — MM. Bapst, Raymond Bonnefous, Carrand, Coutrot, Mme Marcelle Delabie, MM. Diallo Ibrahima, René Dubois, Jean-Louis Fournier, Plait, de Pontbriand, Rejon, Ulrici.

Excusés. — MM. Fosset, Le Basser, Lolive, Marignan, Marcel Plaisant.

Suppléants. — MM. Bernier, Pugnet.

Erratum

au Journal officiel, *lois et décrets, du jeudi 17 juillet 1958.*

Page 6677, commission de la famille, de la population et de la santé publique, dans la rubrique « Présents », ajouter le nom de M. Coutrot.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Dépôt de demandes d'avis.

Le président de l'Assemblée de l'Union française a reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant élévation du plafond des émissions de pièces divisionnaires en Nouvelle-Calédonie.

Cette demande d'avis sera annexée au procès-verbal de la séance du 29 mai 1958.

Elle sera imprimée sous le n° 233, distribuée et renvoyée à la commission des affaires financières.

Le président de l'Assemblée de l'Union française a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi (n° 7020, A. N.) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les modalités de la détermination et de la variation du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Cette demande d'avis sera annexée au procès-verbal de la séance du 29 mai 1958.

Elle sera imprimée sous le n° 234, distribuée et renvoyée à la commission des anciens combattants, victimes de guerre et des affaires sociales.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à la convention collective des exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude l'avenant n° 2 de la convention collective du 7 mai 1958 conclu le 23 juin 1958 à Castelnaudary entre:

D'une part, le syndicat des exploitants agricoles du Lauragais, section des employeurs de main-d'œuvre;

D'autre part, le syndicat départemental des ouvriers agricoles (C. F. T. C.) et la section fédérale des ouvriers agricoles (C. G. T.) de l'Aude.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 21 de la convention susvisée.

Le texte en a été déposé le 30 juin 1958 au greffe de la justice de paix de Castelnaudary.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières d'Indre-et-Loire.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des pépinières d'Indre-et-Loire la convention collective conclue le 2 juin 1958, à Tours, entre:

D'une part, le syndicat horticole de Touraine;

D'autre part, le syndicat horticole du Centre (C. F. T. C.), le syndicat Force ouvrière de l'agriculture, la section fédérale des ouvriers agricoles et assimilés (C. G. T.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles.

Cette convention a été déposée le 2 juillet 1958 au greffe de la justice de paix de Tours et au secrétariat du conseil de prud'hommes de Tours.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de bananes originaires et en provenance des îles Canaries.

Les importateurs de bananes originaires et en provenance des îles Canaries sont informés que la date limite du 22 juillet 1958, prévue pour le dépôt des licences d'importation par l'avis publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1958, est reportée au 31 juillet 1958, à onze heures trente.

La date d'expiration du délai de validité des licences est reportée du 21 octobre au 31 octobre 1958.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents ci-après de la liste B de l'accord commercial franco-espagnol du 19 novembre 1957 qui n'avaient pas été ouverts en totalité par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1957.

A. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A C, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 9 août 1958, à onze heures trente, au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
80	Ex 64-02.	Chaussures.
86	Ex 84-41 A.	Têtes de machines à coudre.

B. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A C, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 4 août 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
55	Ex 22-05 A, B.	Xérès, malaga et autres vins et liqueurs similaires, vins d'appellation contrôlée.
83	Ex 70-19 D a E b.	Perles artificielles.

Avis de concours pour le recrutement de sous-ingénieurs mécaniciens.

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.)

Les sous-ingénieurs mécaniciens stagiaires sont recrutés:

a) Directement parmi les jeunes gens ayant satisfait depuis moins de deux années aux examens de sortie d'une des écoles nationales d'ingénieurs « arts et métiers » avec une note moyenne générale au moins égale à 13,5; les candidatures seront reçues à toute époque de l'année au service du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 53, quai d'Orsay, Paris (7e).

b) Au concours: sept emplois de sous-ingénieur mécanicien stagiaire sont offerts à ce titre par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1957.

Les candidats au concours doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente et un ans au 1er janvier 1958. La limite d'âge supérieure est toutefois reculée en faveur des candidats pères de famille de un an par enfant à charge et pour les postulants justifiant les services militaires, d'un temps égal, dans la limite de cinq années, à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Le concours comporte des épreuves écrites, une épreuve de dessin de machine, une épreuve pratique (ajustage ou tour) et des épreuves orales.

Les épreuves écrites et l'épreuve de dessin auront lieu dans tous les centres du 13 au 18 octobre 1958. L'épreuve pratique et les épreuves orales auront lieu uniquement à Paris à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le registre d'inscription des candidatures au concours sera clos le 20 septembre 1958.

Une notice sera adressée à tout candidat qui en fera la demande au service du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 53, quai d'Orsay, Paris (7e).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier) le mercredi 23 juillet 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

9	gagnent.....	2.000 F.
7	—	2.000 F.
85	—	4.000 F.
37	—	4.000 F.
35	—	4.000 F.
03	—	4.000 F.
43	—	4.000 F.
258	—	20.000 F.
915	—	20.000 F.
339	—	20.000 F.
948	—	20.000 F.
3.997	—	50.000 F.
3.417	—	50.000 F.
5.689	—	50.000 F.
7.807	—	50.000 F.
0.050	—	50.000 F.
3.263	—	50.000 F.
6.623	—	100.000 F.
3.251	—	100.000 F.
2.215	—	100.000 F.
7.627	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

18.751	gagnent.....	200.000 F.
64.664	—	200.000 F.
96.257	—	200.000 F.
70.003	—	200.000 F.
84.446	—	200.000 F.
59.207	—	200.000 F.
38.767	—	200.000 F.
79.078	—	200.000 F.
26.323	—	200.000 F.
61.990	—	200.000 F.
59.197	—	200.000 F.
22.825	—	200.000 F.
34.257	—	200.000 F.
47.247	—	200.000 F.
75.489	—	200 000 F.
01.608	—	300.000 F.
81.376	—	300.000 F.
91.537	—	300.000 F.
40.967	—	300.000 F.
14.022	—	300.000 F.
32.946	—	600.000 F.
11.122	—	600.000 F.
56.275	—	600.000 F.
28.050	—	600.000 F.
91.977	—	600.000 F.
53.709	—	1.000.000 F.
53.890	—	1.000.000 F.
45.139	—	1.000.000 F.
11.764	—	1.000.000 F.
99.101	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

88.552 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500 000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
52.246 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
51.543 gagne 15.000.000 F dans le groupe **5** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
48.738 gagne 40.000.000 F dans le groupe **1** et 4.000.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 30 juillet 1958 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-sixième semaine (du 28 juin au 4 juillet 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées.	1957 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	4.492.800	4.165.390	327.410	7,9	»	»
Bagages	108.010	94.652	13.358	14,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	431.310	365.866	75.444	20,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.523.940	6.036.530	487.410	8,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.566.060	10.662.438	903.622	8,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 4 juillet 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1958.	RECETTES évaluées du 1er juin au 4 juillet 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 4 juillet 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 4 juillet 1957.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	52.657.012	16.655.250	69.312.262	65.217.260	4.095.002	6,3	»	»
Bagages	833.512	305.610	1.139.122	1.196.015	»	»	56.893	4,8
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	8.932.972	2.116.150	11.049.122	9.978.956	1.070.166	10,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	144.258.008	32.869.650	177.127.658	161.252.306	15.875.352	9,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	206.681.504	51.946.660	258.628.164	237.644.537	20.983.627	8,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 juillet 1958.	
419 25	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 20	419 15
437 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	436 90	.... ..
195 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3357 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	3340 ..	.... ..
10089 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10039 ..	10035 50
1624 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1625 ..	1624 50
844 40	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 20	844 05
6072 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6072 ..	6071 ..
1174 30	Gde-Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1174 15	1173 90

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 juillet 1958.	
676 ..	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	676 15	675 98
5871 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5874 50	5873 ..
11120 ..	Pays-Bas	100 fl.	11062 63	10989 75	11135 55	11117 ..	11114 50
8150 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8147 50	8146 ..
9632 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9630 50	9629 ..
1470 50	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1469 ..	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
139 50	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200 || Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 50

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

NOUVELLE-CALEDONIE

Emprunt 5,5 0/0 1936.

Liste récapitulative des 21 numéros d'obligations sorties au tirage du 2 juillet 1958, remboursables à partir du 20 juillet 1958, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

101 à 105	1958/2	2.297	1958/2	3.761 à 3.765	1957/2
571 à 575	1957/2	2.299 à 2.300	1958/2	4.086 à 4.090	1958/2
931 à 935	1957/2	2.554 et 2.555	1949/2	5.216 à 5.218	1958/2
1.721 à 1.725	1958/2	3.054 et 3.055	1949/2	5.484	1957/2
1.919 et 1.920	1949/2				

Compagnie des Docks et Entrepôts de Rouen

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : QUAI DE BOISGUILBERT, ROUEN

SIÈGE ADMINISTRATIF : 62, RUE DU LOUVRE, PARIS

Registre du commerce : Rouen n° B 154.

Obligations 4 0/0 1894.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 113 obligations amorties au tirage du 1er juillet 1958, remboursables à partir du 1er août 1958 à 501 F, coupon 1er février 1959 attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent le mois et l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	8/1958	408	2/1948	853	8/1956
78	8/1958	423	8/1953	873	8/1954
87	2/1944	434	8/1958	961	8/1954
93	8/1958	434	8/1958	963	8/1953
100	8/1957	491	8/1958	934	8/1957
118	8/1958	519	8/1958	990	8/1951
143	8/1958	520	8/1957	991	8/1951
157	8/1953	560	8/1957	1.070	8/1955
161	8/1951	578	2/1941	1.119	8/1951
162	8/1947	586	8/1958	1.154	8/1956
163	2/1948	596	8/1958	1.182	8/1958
197	8/1957	645	8/1958	1.201	8/1958
203	8/1958	660	8/1955	1.221	8/1958
232	8/1957	706	8/1958	1.228	8/1958
285	8/1957	734	8/1958	1.237	8/1958
290	8/1958	738	8/1956	1.404	8/1958
294	8/1942	742	8/1957	1.422	8/1958
310	8/1958	754	8/1958	1.448	8/1958
313	8/1953	776	8/1958	1.458	8/1958
319	8/1955	782	8/1956	1.487	8/1954
323	8/1958	783	8/1955	1.543	8/1958
334	8/1951	796	8/1949	1.566	8/1952
344	8/1958	807	8/1958	1.569	8/1957
364	8/1957	852	8/1959	1.596	8/1958

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.614	8/1958	2.452	8/1958	3.070	8/1958
1.615	8/1956	2.454	8/1958	3.080	8/1956
1.618	8/1956	2.460	8/1958	3.086	8/1957
1.620	8/1956	2.463	8/1952	3.097	8/1958
1.626	8/1956	2.464	8/1958	3.170	8/1958
1.629	2/1940	2.466	8/1953	3.186	8/1958
1.656	8/1956	2.475	8/1955	3.188	8/1957
1.661	8/1958	2.477	8/1953	3.204	8/1958
1.675	2/1944	2.480	8/1950	3.207	8/1958
1.683	8/1956	2.488	8/1950	3.210	8/1958
1.699	8/1958	2.490	8/1957	3.217	8/1958
1.706	8/1958	2.498	8/1958	3.221	8/1958
1.713	8/1958	2.500	8/1958	3.235	8/1955
1.739	8/1954	2.503	8/1958	3.263	8/1958
1.804	8/1958	2.527	8/1957	3.295	8/1950
1.832	8/1958	2.533	8/1958	3.316	8/1958
1.858	8/1958	2.553	8/1958	3.317	8/1958
1.866	8/1957	2.558	8/1956	3.319	8/1958
1.917	8/1956	2.573	8/1958	3.351	8/1958
1.927	8/1952	2.600	8/1958	3.449	2/1948
1.940	8/1946	2.610	8/1958	3.475	8/1958
1.943	8/1958	2.620	8/1958	3.484	2/1948
1.974	8/1958	2.639	8/1958	3.486	8/1958
2.004	8/1958	2.688	8/1958	3.496	8/1958
2.017	8/1953	2.693	8/1958	3.580	8/1951
2.049	8/1958	2.709	8/1958	3.598	8/1953
2.101	8/1947	2.744	8/1952	3.599	8/1957
2.102	8/1947	2.749	8/1958	3.602	8/1939
2.103	8/1947	2.817	8/1956	3.603	8/1952
2.108	8/1953	2.819	8/1950	3.618	8/1958
2.110	2/1945	2.843	8/1958	3.649	8/1958
2.111	8/1943	2.846	8/1956	3.672	8/1958
2.113	8/1945	2.860	8/1958	3.763	8/1958
2.158	8/1958	2.861	8/1958	3.822	8/1958
2.175	8/1958	2.869	8/1957	3.842	8/1958
2.212	8/1958	2.837	8/1946	3.849	8/1958
2.236	8/1958	2.910	8/1956	3.909	8/1958
2.250	8/1958	2.911	8/1958	3.937	8/1958
2.259	8/1958	2.921	8/1957	3.931	8/1958
2.266	8/1958	2.931	8/1958	3.994	8/1958
2.270	8/1958	2.937	8/1957	4.040	8/1958
2.288	8/1957	2.946	8/1950	4.054	8/1958
2.339	8/1958	2.986	8/1953	4.105	8/1958
2.416	8/1952	3.018	8/1957	4.215	8/1958
2.419	8/1957	3.033	8/1956	4.241	8/1958
2.422	8/1953	3.035	8/1956	4.248	8/1958
2.443	8/1958	3.041	8/1958		

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 63, rue de la Victoire, Paris, et aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

SOCIETE D'ALIMENTATION DE PROVENCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVIGNON (VAUCLUSE)

R. C. : Avignon n° 54-B 8.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 214 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er septembre 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE
(Ordonnance du 21 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)
DIRECTION GÉNÉRALE : 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 1662.

Obligations nominatives 5 0/0 1953 de 100.000 F nominal.

Echéance du 15 septembre 1958.

Cinquième tirage effectué le 1er juillet 1958 pour amortissement de 21 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
355 à 375	1958

Coupon échéance 15 septembre 1959 attaché.

Obligations nominatives 6 0/0 1953 de 100.000 F nominal.

Echéance du 15 septembre 1958.

Cinquième tirage effectué le 1er juillet 1958 pour amortissement de 343 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
606 à 948	1958

Coupon échéance 15 septembre 1959 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 125.000 F par obligation 5 0/0 1953 et de 104.000 F par obligation 6 0/0 1953, par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Entreprise de Génie Civil et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : AVENUE VAN-PELT, A LENS (PAS-DE-CALAIS)
R. C. : Béthune n° B 813.

EMPRUNT 4,25 0/0 1946

Douzième amortissement.

Liste numérique des séries comprenant les cinquante-neuf obligations amorties par tirage au sort le 9 juillet 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1958.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse de la totalité des titres à amortir.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
381 à 390	58	611 à 620	58
511 à 520	58	921 à 930	58
541 à 550	58	2.731 à 2.740	58
601 à 610	58		

Ces obligations seront remboursables au pair, soit 5.000 F par titre, à partir du 15 août 1958.

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 4940.

Emprunt 4 0/0 1949-1961.

Dixième amortissement.

Il a été amorti par tirage au sort :

1.427 obligations de 10.000 F nominal ;
378 coupures de 5.000 F nominal ;
118 coupures de 2.500 F nominal ;
2.155 coupures de 1.000 F nominal,

qui seront remboursables au pair, net d'impôts, à partir du 15 août 1958, coupon n° 11 attaché, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte, pour les obligations de 10.000 F et pour les diverses coupures, les séries sorties au présent tirage et celles sorties antérieurement et dans lesquelles certains titres restent à rembourser.

OBLIGATIONS DE 10.000 F		COUPURES DE 2.500 F	
160 à 628	(58)	25 à 209	(56)
629 à 1.621	(54)	367 à 468	(50)
1.622 à 2.731	(49)	559 à 721	(57)
2.901 à 3.289	(58)	723 à 854	(53)
3.290 à 4.278	(51)	856 à 891	(57)
4.279 à 4.847	(58)	960 à 1.073	(58)
6.717 à 8.010	(56)	1.075 à 1.116	(54)
8.772 à 9.016	(57)	1.118 à 1.231	(51)
9.017 à 10.115	(53)	1.232 à 1.337	(54)
10.116 à 11.229	(57)	1.338 à 1.347	(58)
11.316 à 12.360	(52)	1.348 à 1.471	(52)
12.832 à 13.804	(50)	1.472 à 1.509	(58)
13.842 à 15.069	(55)	1.572 à 1.726	(55)
COUPURES DE 5.000 F		**COUPURES DE 1.000 F**	
2 à 147	(58)	1 à 1.590	(52)
348 à 619	(58)	1.592 à 1.668	(55)
620 à 628	(57)	1.693 à 2.522	(49)
631 à 773	(53)	2.929 à 5.056	(57)
774 à 1.176	(50)	5.060 à 7.809	(54)
1.177 à 1.535	(53)	7.810 à 9.135	(57)
1.536 à 1.700	(57)	9.136 à 12.046	(56)
1.702 à 2.210	(55)	12.047 à 12.103	(57)
2.211 à 2.369	(57)	17.768 à 19.563	(50)
2.370 à 2.738	(56)	20.382 à 22.766	(58)
2.739 à 3.197	(54)	22.767 à 25.195	(53)
3.198 à 3.400	(56)	25.196 à 25.706	(58)
3.401 à 3.632	(57)	26.493 à 27.553	(55)
3.633 à 3.682	(58)	27.554 à 29.632	(51)
3.941 à 4.353	(51)	29.634 à 30.187	(55)
4.652 à 5.080	(52)	30.188 à 31.108	(52)
5.862 à 6.014	(58)	31.112 à 31.928	(55)

Compagnie Nouvelle de Sucreries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.225.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 13, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1er)
R. C. : Seine n° 56-B 3280.

Bons de 10.000 F 6 0/0 1955.

Troisième amortissement du 15 août 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.555 bons sortis au tirage du 15 juillet 1958** formant, avec les 466 bons rachetés en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 août 1958. Ces bons seront remboursables à 10.655 F (montant du remboursement minimum 10.500 F, majoré d'une prime de 155 F résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse) ;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
4.419 à 5.332	56	16.416 à 18.110	58
13.907 à 14.996	57		

Société anonyme des Papeteries de Roquefort

AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE ETIENNE-MARCEL, PARIS

R. C. : Seine 54-B 10480.

Emprunt obligataire 5 0/0 1947.

Onzième amortissement du 1er septembre 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS P. LINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, BOULEVARD DE MAGENTA, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 57-B 22019.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 294 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 555.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE PRONY, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8079.

Obligations 6 0/0 *ex*-4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries des 202 obligations échangées sorties au cinquième tirage au sort du 3 juillet 1958** formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1958. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations échangées et non échangées non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
5.001 à 5.010	57	6.021 à 6.030	58	6.971 à 6.980	57
5.021 à 5.030	57	6.091 à 6.100	58	6.991 à 7.000	58
5.231 à 5.240	58	6.191 à 6.200	58	7.021 à 7.030	55
5.291 à 5.300	58	6.271 à 6.280	57	7.161 à 7.170	58
5.361 à 5.370	58	6.321 à 6.330	58	7.261 à 7.270	58
5.371 à 5.380	58	6.341 à 6.350	58	7.281 à 7.290	58
5.421 à 5.430	57	6.441 à 6.450	58	7.381 à 7.390	58
5.501 à 5.510	57	6.551 à 6.560	58	7.441 à 7.450	58
5.581 à 5.590	58	6.561 à 6.570	57	7.501 à 7.510	55
5.611 à 5.620	57	6.871 à 6.880	56	7.621 à 7.630	58
5.651 à 5.660	57	6.911 à 6.920	56	7.651 à 7.660	56
5.681 à 5.690	57	6.941 à 6.950	57	7.761 à 7.770	58
5.701 à 5.710	57	6.961 à 6.970	58	7.811 à 7.820	58
5.761 à 5.770	55				
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
981 à 990	55	1.611 à 1.620	44	2.881 à 2.890	56
1.541 à 1.550	56	1.701 à 1.710	55		

Société Nouvelle de la Verrerie de Gironcourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 128.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DE LA BOURSE, LYON

R. C. : Lyon n° 54-B 710.

Obligations 5 0/0 1931 *de* 1.000 F.

Numéros des 183 obligations sorties au tirage du 23 juin 1958 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1955	746	1958	1.460	1957
43	1958	749	1958	1.486	1957
62	1958	750	1957	1.490	1958
64	1958	770	1956	1.503	1952
78	1958	772	1958	1.505	1957
89	1956	775	1958	1.526	1951
99	1958	781	1957	1.530	1952
112	1958	786	1956	1.533	1951
114	1958	815	1957	1.548	1958
149	1957	816	1958	1.550	1958
152	1958	817	1956	1.560	1958
154	1958	818	1958	1.576	1958
157	1958	827	1958	1.581	1944
163	1956	828	1955	1.584	1957
181	1957	841	1950	1.594	1958
182	1958	842	1955	1.611	1952
189	1958	846	1955	1.618	1958
198	1957	853	1957	1.633	1958
211	1957	860	1958	1.640	1958
232	1958	861	1958	1.644	1958
238	1958	883	1958	1.665	1956
265	1957	905	1958	1.668	1957
280	1957	906	1957	1.682	1955
296	1958	910	1958	1.685	1955
303	1958	915	1958	1.687	1954
307	1957	926	1956	1.688	1958
323	1957	927	1957	1.697	1956
345	1954	928	1958	1.704	1957
372	1957	929	1958	1.709	1958
374	1947	942	1958	1.724	1958
402	1957	950	1958	1.728	1955
413	1958	971	1957	1.735	1951
415	1955	975	1958	1.767	1958
438	1958	979	1958	1.769	1958
443	1957	985	1958	1.791	1955
456	1951	990	1956	1.794	1958
462	1958	995	1956	1.819	1958
469	1953	996	1956	1.845	1958
477	1957	1.012	1955	1.857	1951
478	1958	1.018	1958	1.867	1957
479	1956	1.026	1957	1.875	1952
482	1957	1.043	1958	1.900	1958
484	1958	1.045	1952	1.906	1956
487	1956	1.046	1952	1.972	1957
494	1953	1.047	1957	1.975	1958
511	1958	1.066	1957	1.976	1957
522	1957	1.083	1958	1.983	1958
530	1954	1.085	1954	2.008	1957
531	1958	1.099	1958	2.039	1958
533	1955	1.100	1958	2.041	1958
542	1950	1.116	1957	2.044	1958
543	1955	1.117	1958	2.053	1958
569	1958	1.122	1956	2.099	1958
571	1953	1.130	1958	2.134	1952
577	1958	1.139	1951	2.152	1958
595	1957	1.146	1958	2.153	1958
598	1957	1.161	1958	2.166	1958
614	1956	1.186	1958	2.169	1958
624	1958	1.205	1958	2.178	1958
625	1958	1.214	1957	2.202	1958
626	1958	1.215	1958	2.238	1958
628	1958	1.229	1945	2.240	1958
629	1957	1.230	1958	2.259	1958
631	1956	1.232	1957	2.260	1958
632	1958	1.236	1958	2.294	1956
643	1958	1.249	1945	2.295	1958
647	1958	1.257	1957	2.299	1958
653	1957	1.300	1951	2.300	1957
656	1958	1.301	1953	2.317	1958
675	1956	1.339	1955	2.322	1956
677	1957	1.364	1958	2.326	1958
681	1958	1.371	1958	2.346	1958
695	1958	1.379	1958	2.348	1958
698	1957	1.384	1958	2.374	1958
706	1957	1.395	1957	2.406	1958
709	1956	1.400	1958	2.421	1958
727	1957	1.408	1955	2.424	1958
728	1958	1.436	1952	2.431	1958
737	1957	1.439	1958	2.488	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.489	1957	2.828	1958	3.534	1956
2.492	1958	2.832	1952	3.536	1955
2.521	1958	2.846	1955	3.539	1958
2.526	1958	2.850	1957	3.549	1953
2.529	1958	2.860	1952	3.555	1957
2.530	1956	2.862	1956	3.565	1958
2.534	1956	2.891	1956	3.569	1958
2.535	1958	2.919	1956	3.573	1954
2.536	1958	2.929	1958	3.574	1950
2.538	1958	2.940	1957	3.575	1957
2.539	1958	2.946	1949	3.580	1957
2.553	1958	2.947	1958	3.581	1958
2.570	1957	2.963	1958	3.603	1958
2.576	1958	2.964	1958	3.606	1958
2.577	1957	2.968	1957	3.607	1958
2.621	1958	2.971	1958	3.627	1958
2.622	1958	2.976	1958	3.633	1958
2.629	1958	2.988	1957	3.656	1957
2.634	1957	2.995	1958	3.658	1958
2.635	1958	2.996	1945	3.667	1956
2.637	1957	3.000	1944	3.669	1956
2.638	1956	3.061	1958	3.671	1956
2.640	1958	3.062	1958	3.692	1958
2.643	1957	3.084	1958	3.701	1957
2.650	1957	3.085	1958	3.714	1958
2.652	1956	3.094	1957	3.718	1949
2.654	1958	3.097	1958	3.830	1958
2.658	1956	3.211	1958	3.831	1958
2.664	1956	3.213	1958	3.847	1957
2.671	1958	3.280	1956	3.862	1958
2.750	1958	3.427	1944	3.877	1958
2.777	1956	3.486	1958	3.923	1946
2.804	1954	3.490	1958	3.925	1958
2.807	1958	3.510	1957	3.937	1957
2.808	1956	3.511	1956	3.939	1958
2.809	1958	3.513	1957	3.961	1957
2.810	1956	3.519	1958	3.967	1958
2.812	1958	3.520	1956	3.983	1957
2.814	1956	3.529	1958	3.993	1958

Les remboursements au 15 août seront effectués chez :

MM. Cottet et Cᵉ, 10, rue de la Bourse, Lyon ;

La Société lyonnaise de dépôts et crédit industriel, à Lyon, et dans ses agences ;

La Société nancéienne de crédit industriel et dépôts, à Nancy, et dans ses agences ;

Le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine et dans ses agences.

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 122.886.000 F

SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce : Romorantin n° 54-B 1.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 48 obligations amorties au sixième tirage au sort du 10 juillet 1958** formant, avec les titres rachetés par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° **De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
163 à 200	57	1.001 à 1.061	58

Département de la Côte-d'Or.

VILLE DE DIJON

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1958 : page 6712, 2e colonne, 1re ligne, Obligations 5,25 0/0 1935, au lieu de : « 47 (57) », lire : « 47 (50) ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Charles Mayer, né le 1er janvier 1898 à Paris, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 36, rue Charles-Laffitte, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maillant

M. Jean-Pierre Mayer, né le 23 décembre 1930 à Paris, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 36, rue Charles-Laffitte, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son enfant mineur, Guy, né à Casablanca le 28 janvier 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maillant.

M. Louis Dubreuil et Mme Geneviève Dubreuil, née Vrillat, son épouse, demeurant à Arcueil (Seine), 63, rue du Colonel-Fabien, agissant au nom du mineur Jean Lambert, né le 31 août 1954 à Thoiry (Ain), enfant sur lequel les droits de jouissance paternelle leur ont été délégués par jugement du tribunal de la Seine en date du 4 juillet 1956, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer ou d'ajouter au nom patronymique dudit mineur celui de Dubreuil.

M. Yezeguelian (Mardiros), né en 1906 à Rodosto (Turquie), agissant tant pour son compte personnel que pour ses deux enfants mineurs nés à Paris : Jean le 7 juin 1944 et Jacques le 28 janvier 1938, et M. Yezeguelian (Raymond), né le 19 décembre 1935 à Paris, demeurant tous 224, rue de Belleville, à Paris, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Elian.

M. Lucien Ladj, né le 10 octobre 1936, et M. Gilles Ladj, émancipé, né le 1er avril 1939, tous deux à Paris (15e) et demeurant 241, rue Saint-Charles, à Paris, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Lady.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Mᵉ Baugas, avoué à Paris, 46, rue Sainte-Anne.

D'un jugement rendu par défaut par la dix-huitième chambre du tribunal civil de la Seine le 22 mai 1958, enregistré et signifié, entre M. Robert-Jean-Léon Thoumieux, demeurant à Clamart (Seine), 231, avenue Victor-Hugo, d'une part, et Mme Marie-Louise Gatier, épouse de M. Thoumieux, demeurant à Caracas (Venezuela), d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux Thoumieux à la requête et au profit du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

BAUGAS.

Etude de Mᵉ Gautier, avoué à Paris, 87, boulevard Malesherbes.

D'un jugement rendu par défaut par la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine le 25 février 1958, enregistré, entre Mme Adrienne-Marie Pichon, épouse de M. André-Georges-Emmanuel Lauzé, demeurant ladite dame à Clamart (Seine), 253, avenue Jean-Jaurès, d'une part, et M. André-Georges-Emmanuel Lauzé, demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), 13, rue Charles-Vaillant, ci-devant et actuellement même ville, chez son père, 2, rue Pasteur, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lauzé à la requête et au profit de la femme, avec toutes ses conséquences de droit.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

GAUTIER.

Etude de Mᵉ Gautier, avoué à Paris, 87, boulevard Malesherbes.

D'un jugement rendu par défaut par la quatrième chambre du tribunal civil de la Seine le 31 mars 1958, enregistré, entre Mme Aimée Lasteyrie, de nationalité française, épouse de M. Nestor-Julien Hanzu, de nationalité roumaine, demeurant ladite dame à Montrouge (Seine), 12, rue Jules-Guesde, d'une part, et M. Nestor-Julien Hanzu, demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 22, avenue Paul-Vaillant-Couturier, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Hanzu à la requête et au profit de la femme, et aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

GAUTIER.

Etude de Me Depaux-Dumesnil, avoué près le tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, 9, avenue de la Grande-Armée.

D'un jugement rendu par défaut par la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine le 25 février 1958, enregistré, entre Mme Léone-Jeanne Plessis, de nationalité française, monteuse, épouse de M. François-Rodolphe Dutheil, de nationalité française, électricien, avec lequel elle demeure de droit mais résidant de fait à Paris, 46, rue Balard, et M. François-Rodolphe Dutheil, de nationalité française, électricien, demeurant au Canada, 2144, Fleury Street, Montréal, par Québec, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Dutheil à la requête et au profit de la femme, avec toutes ses conséquences de droit.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

Signé : DEPAUX-DUMESNIL.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Club des supporters de l'Union sportive capbretonnaise.** But : aider le club dans ses charges matérielles et entretenir un climat moral et de camaraderie autour de ce groupement sportif. Siège social : mairie de Capbreton (Landes).

26 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Union sportive de produits chimiques.** But : pratique du football. Siège social : 1, rue Doitteau, Conflans-Sainte-Honorine.

26 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Entraide Saint-Rémy.** But : défense des intérêts des locataires, organisation de loisirs. Siège social : 10, avenue Saint-Rémy, bâtiment A, escalier 18, R. C. droite, Saint-Denis.

27 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association des familles de Fresnes-en-Woëvre.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Fresnes-en-Woëvre (Meuse).

30 juin 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association pour la gérance du foyer des étudiants de Paimpol.** But : venir en aide aux élèves de l'école nationale de la marine marchande en mettant à leur disposition, aux meilleures conditions possibles, la nourriture et l'hébergement. Siège social : 11, rue Saint-Vincent, Paimpol.

1er juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Société du sou des écoles laïques de Faverges-de-la-Tour.** But : favoriser et encourager la scolarité des enfants. Siège social : écoles publiques de Faverges-de-la-Tour (Isère).

2 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Crèche de Bethléem.** But : garder, soigner et nourrir les jeunes enfants qu'on lui confie durant la journée. Siège social : 35, rue Madame, Paris.

2 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Star Ski-Club.** But : sports nautiques, notamment ski nautique. Siège social : Le Star, 21, promenade du Soleil, Antibes-Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes).

3 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **La Fédérale.** But : constitution de réserve, repeuplement en gibier, limitation des jours de chasse, destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Neussargues (Cantal).

3 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association amicale des anciennes élèves du centre d'apprentissage professionnel ménager rural.** But : amitié et culture. Siège social : centre ménager, Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire).

4 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité de défense des intérêts du quartier Saint-Pierre (Saint-Pierre-Châtelet-quai Favières).** But : développer l'esprit de solidarité entre tous les sociétaires ; assurer la sécurité des habitants du quartier contre les inondations. Siège social : chez M. Hay, 37, faubourg Saint-Pierre, Montluçon (Allier).

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes de Quevillon.** But : organisation des fêtes chaque année dans la commune. Siège social : mairie de Quevillon.

4 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques des Landes.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de l'école laïque et resserrer les liens entre parents et éducateurs. Siège social : école du Village-des-Pins, Dax (Landes).

4 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Amicale sportive de Saint-Brice.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Saint-Brice (Mayenne).

7 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Melun. **Boule joyeuse de Pontault F. S. G. T.** (Fédération sportive et gymnique du travail). But : pratique du sport boules. Siège social : rond-point des Marguerites, Pontault.

7 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Melun. **Boule joyeuse de Pontault F. F. B.** (Fédération française de boules). But : pratique du sport boules. Siège social : rond-point des Marguerites, Pontault.

7 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Commission municipale des fêtes d'action sociale et d'aide aux vieillards du 20e arrondissement.** But : action sociale et aide aux vieillards. Siège social : mairie du 20e arrondissement, 6, place Gambetta, Paris.

8 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Société de chasse intercommunale du Moyen-Vallespir.** But : faire respecter les récoltes ; grouper les propriétaires et chasseurs en vue du développement du gibier par la protection et le repeuplement, la destruction des nuisibles, l'interdiction et la répression du braconnage. Siège social : mairie d'Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales).

8 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **La Boule belcairoise à Belcaire.** But : pratique du jeu de boules pétanque. Siège social : mairie de Belcaire (Aude).

8 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale des employés du Crédit industriel de l'Ouest du groupe de Saint-Nazaire.** But : provoquer des réunions entre les membres du personnel et leurs familles afin de se mieux connaître tant sur le plan professionnel que sur le plan familial. Siège social : 26, rue Villès-Martin, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

8 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Centre récréatif et culturel de Sochaux.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire, l'organisation, l'essor, les cours d'éducation physique. Siège social : hôtel Peugeot n° 2, Sochaux (Doubs).

8 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des anciens de l'Association régionale des œuvres de vacances de l'enseignement technique (académie de Bordeaux).** But : perpétuer la bonne camaraderie issue des voyages de l'enseignement technique. Siège social : centre de formation professionnelle de jeunes filles, rue Cazemajor, Bordeaux.

9 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association des constructeurs du Bois.** But : étudier et défendre les intérêts communs des habitants du lotissement du Bois. Siège social : mairie de Querqueville (Manche).

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Cercle sportif « Les Pingouins ».** But : sports éducatifs et loisirs. Siège social : 20 et 22, quai Gaston-Boulet, Rouen.

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Entraide familiale et infantile.** But : venir en aide moralement et matériellement aux différents membres des familles composant l'association. Siège social : 34, rue Saint-Louis-en-l'Ile, Paris.

10 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Association des propriétaires de Ponant** (par abréviation : **Asponant**). But : grouper les propriétaires et copropriétaires du monotype « Ponant », organiser des réunions de régates, garantir le monotype des bateaux, surveiller la construction, créer des flottes de « Ponant », assurer les rapports de la série avec la Fédération française de yachting à voile. Siège social : Club House du Club nautique, palais de la Mer, quai Albert-Ier, Saint-Raphaël.

10 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Martray tennis de table.** But : pratique du tennis de table. Siège social : école du Martray, place du Martray, Nantes.

10 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amis de l'école et parents d'élèves de l'école publique de Grasse Saint-Jacques.** But : société d'aide matérielle et morale aux écoles publiques de Grasse Saint-Jacques. Siège social : école publique de Saint-Jacques, Grasse (Alpes-Maritimes).

10 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association bretonne d'éducation nouvelle.** But : favoriser l'éducation nouvelle adaptée à la Bretagne. Siège social : école Saint-Yves, Plouézec.

10 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **La Saint-Hubert de Marat.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Marat (Puy-de-Dôme).

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Club Richemont-France.** But : échange de tous renseignements et études pour le perfectionnement des connaissances des métiers de boulanger, pâtissier et glacier, de toutes recherches propres à soutenir et développer la prospérité de ces professions sur le plan national et international. Siège social : maison de la Boulangerie, 5, rue d'Herbouville, Rouen.

11 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association amicale des anciens élèves de l'institution Saint-Joseph de Thonon-les-Bains.** But : maintien de relations amicales. Siège social : institution Saint-Joseph, 16, avenue d'Evian, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

12 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité départemental d'entraide du personnel des P. T. T. des Pyrénées-Orientales.** But : recueillir et centraliser des ressources susceptibles d'être affectées à un fonds de secours. Siège social : direction départementale des P. T. T., Perpignan.

12 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Pexiora.** But : préservation des récoltes, destruction des nuisibles et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Pexiora.

12 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association familiale du canton de Pont-Saint-Esprit.** But : faire pénétrer dans l'esprit du public que les familles chargées en enfants ainsi que les jeunes ménages ayant au moins un enfant à charge sont dignes d'intérêt. Siège social : mairie de Pont-Saint-Esprit.

12 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat d'initiative de la commune d'Ilonse.** But : défense des intérêts touristiques de la station d'Ilonse. Siège social : mairie d'Ilonse.

15 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société de chasse de Clarke et Peyrelebade.** But : amélioration de la chasse, protection et repeuplement en gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social : château de Clarke, Listrac-Médoc.

15 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité d'entraide des parents d'élèves des écoles publiques et privées de Saint-Mars-du-Désert.** But : mettre à la disposition des enfants éloignés du bourg un service de cars pour les conduire en classe et les ramener. Siège social : chez M. Jean Belier, La Grée, Saint-Mars-du-Désert (Loire-Atlantique).

15 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité des fêtes d'Aillières-Beauvoir.** But : organisation de fêtes, bals, excursions pour éviter la désertion des campagnes. Siège social : mairie d'Aillières (Sarthe).

15 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupe Marais.** But : défendre les intérêts de ses membres et les renseigner. Siège social : salle Vanhoutte, place de l'Eglise, Wattignies.

15 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des familles de Beaucroissant.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Beaucroissant.

16 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale laïque de Cruzy.** But : défendre l'école laïque. Siège social : école de garçons de Cruzy (Hérault).

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Club olympique Renault.** But : pratique du football. Siège social : stade Renault, chemin neuf d'Arnage, le Mans.

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **« Riviera » Olympique-Club.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : grands magasins « A la Riviera », Nice.

17 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **La Jeunesse d'Andainville.** But : coordonner tous les efforts des sections locales, organiser les loisirs, les sports, la formation professionnelle, sociale et morale des jeunes et les aider à transformer l'atmosphère de nos villages. Siège social : presbytère d'Andainville.

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Fédération départementale des comices agricoles et de toutes les associations et municipalités organisant des concours, expositions d'animaux et de matériel.** But : liaisons utiles sur le plan départemental entre les comices agricoles. Siège social : préfecture de l'Orne, Alençon.

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité permanent des fêtes du quartier Sainte-Hélène, Carras, Fabron.** But : organisation des fêtes et réjouissances du quartier Sainte-Hélène, Carras, Fabron. Siège social : 238, avenue de la Californie, Nice.

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Réveil sportif Blandel Saint-Bach.** But : pratique des sports. Siège social : établissements Michel, rue des Martyrs-de-la-Résistance, Bollène.

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Section départementale Loire-Atlantique de l'Association générale des institutrices d'écoles maternelles et classes enfantines de France et d'Union française.** But : étude de toutes questions concernant le personnel, l'organisation pédagogique et matérielle des écoles maternelles et classes enfantines. Siège social : école maternelle, rues du Cheval-Blanc et Saint-Léonard, Nantes.

MODIFICATIONS

26 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. L'Union des aveugles et grands invalides civils du Tarn change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française, fédération du Tarn.** Siège social : 27, rue Chambre-de-l'Edit, Castres (Tarn).

27 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. La Fanfare mugronnaise change son titre, qui devient **Harmonie mugronnaise.** Siège social : mairie de Mugron (Landes).

30 juin 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **La Nouvelle Comédie** transfère son siège social du 6, rue Henri-de-Grammont, au 3, boulevard de la République, Alger.

3 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. Le **Groupe de supporters « Allez Châlons »** transfère son siège social du 1, quai Barbat, à l'hôtel de ville de Châlons-sur-Marne.

7 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association départementale des déportés du travail et des réfractaires de Seine-et-Oise** transfère son siège social du 5, rue Lamartine, Paris, au 19, rue Bardinet, Paris.

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **L'Union sportive du Marquisat** modifie ses statuts, renouvelle son bureau et transfère son siège social du café Laplace, Bénac, à la mairie de Bénac.

12 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. Le **Foyer rural de Camalès** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social de la mairie de Camalès à la salle du Foyer rural, Camalès.

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Cantal. L'Association pour l'expansion économique du Cantal change son titre, qui devient **Comité d'expansion économique du Cantal,** et modifie ses statuts. Siège social : 4, avenue de la République, Aurillac.

21 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre international du commerce de gros** transfère son siège social du 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, au 48, avenue de Villiers, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.